



GAZETTE DE QUEBEC.



ANNO SECUNDO VICTORIÆ REGINÆ. CAP. LVII.

Ordonnance pour régler les Banques Privées, et la circulation des billets des Banquiers Privés.

ATTENDU qu'il est expédient de régler par une loi, l'émission ou la circulation des billets et autres obligations et promesses écrites, donnés en paiement pour de l'argent et destinés pour la circulation en cette Province, et qui ne sont pas ceux d'une Banque autorisée par une Charte, ou reconnue et autorisée par la Législature de cette Province, ou par une autorité compétente dans aucune partie des Possessions de Sa Majesté, ou dans les Etats-Unis de l'Amérique: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, qu'à l'expiration de quinze jours, à compter de la passation de cette Ordonnance, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes, ni à aucun corps politique ou incorporé, (excepté les Banques qui sont ou seront autorisées par une Charte ou reconnues comme susdit,) de faire, signer, endosser ou tirer aucune traite, ni aucun billet, bon ou chèque ou autre obligation ou promesse pour le donner en paiement d'aucune somme au dessous de cinq livres courant, et payable soit en argent ou en d'autres billets payables en argent, si les dites traites ou les dits billets, bon ou chèque, obligation ou promesse, sont faits payables par leur teneur ou de fait, au porteur d'iceux, à demande, ou à moins de trente jours de date, ou à vue, ou à moins de trente jours de vue, ou s'ils sont passés-dûs, ou antidatés, ou faits et destinés en aucune manière que ce soit pour la circulation, à la place de l'argent ou des billets des Banques autorisées par une Charte ou reconnues comme susdit, ou de tout ce qui tient de soi-même la place de l'argent, à moins que telle personne ou personnes qui les auront faits, signés ou endossés, aient obtenu une Licence ou permission du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, d'agir en qualité de Banquier ou Banquiers en cette Province; et toute personne ou personnes, et tout corps politique ou incorporé qui contreviendront aux dispositions de cette section, encourront pour chaque telle contravention, une pénalité de trois fois le montant nominal de chaque traite, billet, bon, chèque, promesse ou obligation fait, signé, endossé ou tiré contrairement aux dispositions de cette Ordonnance; Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu en cette section, ne pourra s'étendre aux chèques tirés sur aucune des Banques autorisées par une Charte, ou incorporées et reconnues, ou sur tout Banquier possédant une licence, et payés par le faiseur ou les faiseurs d'iceux à son ou leurs créancier ou créanciers immédiats.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute licence accordée en vertu de cette Ordonnance sera révoquée, si la personne ou les personnes, corps politique ou incorporé qui auront telle licence, refusent ou négligent en aucun cas, de payer à demande, suivant l'avis d'iceux, toute traite ou tout billet, bon, engagement ou promesse fait, émis, signé, tiré, ou endossé en aucun tems, soit avant ou après avoir obtenu telle licence; et telle personne ou personnes, ou tel corps politique ou incorporé, seront, à compter du moment de tel refus, sujets à toutes les restrictions et à toutes les pénalités auxquelles les personnes qui n'ont pas de licence sont exposées, suivant cette Ordonnance;—Pourvu toujours, que s'il arrive en aucun tems, que les Banques qui ont des Chartes ou qui sont reconnues en cette Province, soient autorisées légalement à suspendre le paiement de leurs billets en espèces, il sera suffisant pour les Banquiers qui auront une licence en vertu de cette Ordonnance, de payer et racheter ses ou leurs dettes et obligations, avec les billets d'aucune des dites Banques reconnues ou autorisées par une Charte;—Et pourvu aussi, que si aucune Banque ayant une Charte, ou reconnue et autorisée par une autorité compétente comme susdit, dans aucune partie des Possessions de Sa Majesté, ou dans les Etats-Unis de l'Amérique, mais qui n'aura point de Charte, et ne sera pas reconnue et autorisée en cette Province, établit une Agence ou Bureau en icelle, elle sera soumise à toutes les dispositions de cette section; et tout refus ou négligence de la part de cette Banque, de payer en espèces aucune de ses traites, ou aucun de ses billets, bons, obligations ou promesses, (ou en cas de suspension légale des paiemens en espèces comme susdit, en billets d'une Banque qui aura une Charte ou qui sera reconnue par une autorité compétente en cette Province, et autorisée à suspendre ses paiemens en espèces), exposera telle Banque, à compter du jour de tel

refus; et pour tous et chacun de ses billets, traites, bons, promesses ou engagements émis après tel jour par tel e Agence ou à tel Bureau, aux peines et pénalités auxquelles toute personne s'exposerait en émettant aucune telle traite ou aucun tel billet, bon, obligation ou promesse, sans avoir de licence conformément aux dispositions de cette Ordonnance.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes, ni aucun corps politique ou incorporé ne feront, signeront, tireront ou endosseront aucune telle traite ou promesse, ni aucun tel billet, bon ou obligation, pour aucune somme au dessous de cinq chelins courant, à peine de cinq livres courant pour chaque contravention.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes les licences accordées en vertu de cette Ordonnance, le seront pour une année à compter de leur date, et non pour plus longtems, et seront publiées dans les deux langues par les personnes qui les obtiendront, dans au moins deux papiers-nouvelles de chacune des Cités de Québec et de Montréal.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la ou les personnes, corps politique ou incorporé auxquels il sera accordé une licence en vertu de cette Ordonnance, transmettront respectivement au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, avant que telle licence ait été accordée, et ensuite à l'expiration de tous les trois mois, à compter de la date de la licence, et en tout autre tems qu'il en elle jugera à propos de le demander, un état de ses ou de leurs affaires à cette époque, et répondront par écrit à toutes les questions qui leur seront faites par ordre du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, relativement à tel état; mais ils ne seront pas tenus dans tel état ou telles réponses de révéler et découvrir le compte privé d'un tiers, et il ne sera pas non plus nécessaire que la personne ou les personnes qui donneront le dit état, fassent un exposé plus circonstancié de leurs affaires qu'il ne faut pour prouver qu'elles sont en état de payer leur passif: et tel état sera dressé suivant la formule du tableau A., et l'exactitude en sera attestée sous serment, ainsi que les réponses qui seront données relativement au dit état, par la personne ou une des personnes, ou par les représentans légaux du corps politique ou incorporé auxquels la licence aura été accordée; et si tel état n'est pas transmis, ou si telle réponse n'est pas donnée de la manière requise par les présentes, ceux qui feront ainsi défaut perdront leur licence; Pourvu toujours, que tel état contienne le montant des billets au dessous de cinq piastres chaque, émis par les personnes qui donneront le dit état, et ce montant n'excédera pas un cinquième de leur capital, (indiqué par tel état) s'il l'excède, leur Licence sera révoquée, et en calculant tel capital le passif entier, (excepté les billets et promesses, émis en vertu de telle licence,) sera déduit du montant de l'actif indiqué par l'état.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'en cas de refus ou de négligence à transmettre tel état ou donner telles réponses, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, de faire insérer un avis officiel dans la Gazette de Québec publiée par autorité, et dans la Gazette de Montréal, que la licence de la partie qui est en défaut, a été révoquée; et la personne qui aura ainsi perdu sa licence pour cette raison, ou pour toute autre infraction à cette Ordonnance, sera regardée comme n'ayant point eu de licence depuis le jour qu'elle a été révoquée.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'état ainsi transmis comme susdit, sera publié officiellement dans la Gazette de Québec par autorité, dans la Gazette de Montréal, et dans un autre papier nouvelle publié dans chacune des dites Cités, par la partie qui donnera cet état, et il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, de publier aucune partie des réponses qui y auront rapport, qu'il ou elle jugera à propos de rendre publique.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que depuis et après le quinzième jour du mois de Juin qui suivra la passation de cette Ordonnance, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes, de donner ou recevoir directement ou indirectement comme argent, ou comme tenant lieu d'argent ou de tels billets de Banque, ou autre chose destinés à tenir lieu d'argent, comme susdit, ou de faire passer ou d'offrir en aucune manière, aucune traite ou aucun billet, bon, chèque ou autre promesse ou obligation en paiement d'aucune somme au-dessous de cinq livres courant, s'ils sont de fait ou par leur teneur, payables à demande ou dans moins de trente jours à compter de leur date, ou à vue, ou à moins de trente jours de vue, et s'ils sont de fait ou par leur teneur, payables au porteur d'iceux, ou s'ils sont en aucune manière que ce soit, destinés ou faits pour circuler au lieu de l'argent ou des billets de Banque ou autre chose comme susdit en cette Province, à moins que telle traite ou tel billet, bon, chèque ou autre promesse ou obligation comme susdit, aient été faits et émis par une Banque autorisée par une Charte ou reconnue dans les Possessions de Sa Majesté, ou par une Banque des Etats-Unis de l'Amérique ayant une Charte, ou par une personne qui aura obtenu une licence en vertu de cette Ordonnance; et à moins qu'ils aient été faits et datés après qu'elle aura ainsi obtenu sa licence, ou à moins que ce soit un chèque tiré sur une Banque, ou sur quelque personne qui possède une licence comme susdit, et non passé entre les mains d'un tiers;—Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes, n'empêchera aucune personne ou personnes qui, le ou avant le dit quinzième jour

de Juin possédera ou posséderont aucune telle traite ou aucun tel billet, bon, chèque ou autre promesse ou obligation, ou ses ou leurs représentans légaux de demander et recevoir le paiement d'iceux, et de poursuivre pour le recouvrer, le faiseur ou les faiseurs, le tireur ou les tireurs, l'accepteur ou les accepteurs, l'endosseur ou les endosseurs d'iceux, ou ses ou leurs représentans en loi.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne qui paiera, émettra ou recevra aucune telle traite ou aucun tel billet, bon, chèque, promesse ou obligation comme susdit, encourra une pénalité de trois fois le montant nominal d'icelui.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cette Ordonnance pourront être recouvrées d'une manière sommaire avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, (ou du dénonciateur s'il est digne de foi, lequel perdra la moitié de la pénalité qui autrement lui appartiendrait), prêt devant deux Juges de Paix ou plus, si la pénalité demandée n'excède pas la somme de vingt livres courant, et si elle excède cette somme, devant aucune Cour de Jurisdiction compétente; et la Cour ou les Juges de Paix qui prononceront le jugement condamnant tout contrevenant à payer aucune telle pénalité et les frais, pourront accorder un mandat d'exécution et saisie, ou condamner le contrevenant à être emprisonné pour six mois et pas plus, ou jusqu'à ce que la pénalité et les frais soient payés; Pourvu toujours que toute personne qui sera témoin ou fera une dénonciation contre celui qui donnera, paiera ou recevra aucune telle traite, ou aucun tel billet, bon, chèque ou autre promesse ou obligation ou contre les deux, ne pourra être poursuivi ou condamnée à aucune pénalité en vertu de cette Ordonnance, à raison de la part qu'elle aura prise au don, paiement ou réception d'iceux, et son témoignage n'en sera pas pour cela moins valable.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute hypothèque, ou tout acte, obligation, billet, traite ou autre garantie qui pourra être donné ou accepté directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, pour sûreté de tout prêt ou de toute avance, fait et payé en telles traites ou en tels billets, bons, promesses ou obligations dont cette Ordonnance défend la circulation, seront absolument nuls et de nul effet; et toute personne ou personnes qui seront concernées dans l'acceptation de telle hypothèque ou de tel autre acte, obligation, billet, traite ou autre garantie, ou dans l'octroi du prêt ou de l'avance, soit en son ou en leurs noms, ou aux noms d'autres personnes, pourront être interrogés relativement à iceux, dans aucune Cour de Justice, aussi librement et pleinement que peut l'être aucune personne dans sa propre cause, ou dans celle de toute autre personne ou personnes, et encourront toutes les conséquences légales imposées contre ceux qui refusent de répondre, ou donnent une réponse fautive, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cette Ordonnance, ne s'étendra, ou ne sera considéré comme s'étendant jusqu'à rendre valables aucunes traites, ou aucun billet, bon, chèque ou autre obligation pour le paiement de papier-monnaie, ou de ce qui tient lieu d'argent comme susdit, qui peuvent avoir été ou pourront être faits, émis ou mis en circulation en contravention à aucune Loi, Ordonnance, ou à aucun Statut en vigueur en cette Province.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la moitié de toutes les pénalités recouvrées en vertu de cette Ordonnance, appartiendra à Sa Majesté pour l'usage public de la Province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ou elle ne perde son droit à icelle comme susdit, auquel cas les pénalités appartiendront en entier à Sa Majesté pour l'usage public comme susdit; et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, des amendes et deniers reçus en vertu de cette Ordonnance, en telles manières et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner.

TABLEAU A.

Table with 2 columns: 'Etat des affaires de' and 'ACTIF'. Rows include 'Or, Argent et autres espèces monnoyées, en caisse', 'Billets d'autres Banques ou de Banquiers qui ont une Licence en cette Province, et traites tirés sur eux', 'Montant des balances dues par telle Banque ou tel Banquier', 'Montant des actions dans aucune telle Banque', 'Montant des balances dues par toutes autres personnes et pour lesquels la Banque a des hypothèques sur des biens immeubles', 'Montant de telles balances qui ne sont pas ainsi garanties, mais qui sont regardées comme bonnes', 'Biens-immeubles, c'est-à-dire, (désignez les biens) dont la valeur nette, en sus de toutes les hypothèques ou des rentes et redevances de toute espèce grevées sur iceux, est au moins de'.

(S'il y a d'autres choses à ajouter à l'actif, elles peuvent être insérées et désignées.)

PASSIF.

Montant des argens de toute espèce en caisse appartenant à d'autres personnes, £
 Montant des dettes dues aux Banques et Banquiers,
 Montant des dettes dues à d'autres personnes,
 Montant des traites, billets, bons et autres promesses par écrit pour paiement d'argent, non encore dûs ou en circulation,
 Montant des billets ou traites endossés ou des sûretés données, pour d'autres, et que le Banquier qui fournit l'état croit qu'il sera tenu de payer,
 Autres dettes et obligations passives (spécifiez en la nature et le montant.)

£

Je jure (ou nous jurons) que l'état ci-dessus est fidèle et vrai, et que j'ai et je suis (ou nous sommes, ou il est) capable de ramasser et payer la somme de

dont l'actif mentionné au dit état excède le passif aussi y mentionné, après avoir payé toutes les dettes, obligations, réclamations et demandes que je dois ou que l'on pourrait faire contre moi (nous ou eux) le dit

En foi de quoi j'ai signé (ou nous avons signé)

Assermenté devant moi, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, à ce jour de 18

J. COLBORNE

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le onzième jour d'Avril dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,
 Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVIII.

Ordonnance pour établir des Cours de Circuit de Requêtes, dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient de suspendre en partie, un Acte de la législature de cette Province, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes," en ce qui regarde la nomination de Commissaires dans certaines parties de cette Province, et sous d'autres rapports ci-après mentionnés; et de déléguer à un autre tribunal, les pouvoirs, l'autorité et la juridiction dont ils sont revêtus en vertu du dit Acte: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai prochain, le dit Acte de la Législature de cette Province, en ce qu'il autorise le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, à nommer et établir des Commissaires pour la décision des Petites Causes, tel que présent par icelui, soit, et le dit Acte est suspendu par les présentes, excepté dans les limites ci-après mentionnées; et que depuis et après le dit premier jour de Mai prochain, toutes et chacune des Commissions, en vertu desquelles aucune personne ou personnes ont été ou seront nommées Commissaires pour les fins susdites, ailleurs que dans le District de St. François, ou le District Inférieur de Gaspé, seront, et sont par les présentes révoquées, et de nul effet.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera et il est par les présentes établi, dans chacun des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, une Cour pour ouïr, décider et juger d'une manière sommaire, toutes les poursuites ou actions au civil, d'une nature purement personnelle, dans lesquelles le montant réclamé ou la chose en litige n'excèdera pas la somme ou valeur de dix livres sterling; que telle Cour sera dénommée la Cour des Requêtes pour chacun des dits Districts, respectivement: et que la dite Cour aura tous les pouvoirs, l'autorité et la juridiction dont les dits Commissaires étaient revêtus et investis par le dit Acte, et sera soumise aux restrictions énoncées dans le dit Acte, excepté quant au montant de la juridiction, lequel sera comme susdit.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, de choisir, établir et nommer de tems à autres, par une Commission revêtue du Grand Sceau de la dite Province, une personne propre et convenable qui aura pratiqué au Bureau au moins dix ans, pour être Commissaire de la dite Cour des Requêtes dans chacun des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières; et que tel Commissaire sera nommé Juge de Paix, et présidera les Sessions de Quartier du District pour lequel il aura été ainsi nommé Commissaire de la Cour des Requêtes: Pourvu toujours, qu'il ne sera permis à aucun tel Commissaire de pratiquer comme Avocat, Conseil, Procureur ou Solliciteur, à moins que tel Commissaire ne soit Conseil de la Reine, auquel cas il pourra occuper pour la Couronne seulement.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Commissaire d'aucune des dites Cours des Requêtes respectivement, sera autorisé, en tout lieu où les Séances de la dite Cour devront se tenir en vertu des présentes, soit pendant la vacance ou en tout autre tems, à procéder à l'élection des Tuteurs, Gardiens, Curateurs, et autres Avis de parents et amis; il pourra aussi clore les inventaires, at-

tester et certifier les comptes, les insinuations, apposer et enlever les sceaux mis pour plus de sûreté, recevoir tout affidavit qui doit servir dans aucune des Cours du Banc du Roi, et faire tout autre Acte de la même nature qui ne doit pas souffrir de délai; et dans tous tels cas, il sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité que ceux dont tout autre Juge des Cours du Banc du Roi est investi en pareil cas.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si, dans aucun procès, le dit Commissaire de la Cour des Requêtes est légalement récusé par l'une ou l'autre partie, (laquelle récusation, et les motifs sur lesquels elle est fondée, seront mis par écrit,) tel procès et les procédures qui y ont rapport, seront immédiatement transmis au Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, ou à la Cour Provinciale du même District, laquelle est autorisée et requise par les présentes d'entendre, décider et juger tel procès.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Commissaire de la Cour des Requêtes dans chacun des dits Districts, sera tenu de tenir une Cour de Circuit dans chacun des dits endroits ci-après mentionnés, et la juridiction de toute telle Cour de Circuit s'étendra sur toute la partie du District où elle est établie, située sur la même rive du Fleuve St. Laurent: Pourvu toujours, que s'il est intenté aucun procès dans aucune autre Cour de Circuit que celle qui est établie le plus près de la résidence du Défendeur, le Demandeur ne pourra recouvrer des frais plus forts et plus élevés que ceux qui lui auraient été alloués si tel procès eût été porté devant la Cour de Circuit la plus voisine de la résidence du Défendeur, ou au Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, ou devant la Cour Provinciale, si elles se trouvent plus voisines de la résidence du Défendeur que telle Cour de Circuit; et cette disposition s'entendra des dépens, tant avant qu'après le jugement; et si jugement est rendu en faveur du Défendeur, il lui sera alloué une juste compensation, pour l'indemniser des frais de voyage, des dépenses et de la perte de tems auxquels il aura été exposé, en étant assigné devant telle Cour, au lieu de celle qui est la plus voisine de sa résidence; et en taxant le montant des frais dans tel procès, le Commissaire se conformera aux dispositions de cette section: Pourvu toujours, que la Paroisse des Grondines, dans le District de Québec, sera considérée pour toutes les fins de cette Ordonnance, comme étant dans le District des Trois-Rivières.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les séances des dites Cours des Requêtes seront tenues chaque année, (les Dimanches et Fêtes d'Obligation exceptés,) aux tems et lieux suivans, savoir:—

Pour le District de Québec, à l'exception de la Paroisse des Grondines.

A Rimouski, le premier, le second et le trois de Mars; le dix, le onze et le douze Mai; le premier, le second et le trois Septembre; le cinq, le six et le sept Novembre; et le vingt-neuf, le trente et le trente-et-un Décembre.

A Kamouraska, le trois, le quatre et le cinq Janvier; le cinq, le six et le sept Mars; le quatorze, le quinze et le seize Mai; le cinq, le six et le sept Septembre; et le neuf, le dix et le onze Novembre.

A l'Islet, le vingt-deux, le vingt-trois et le vingt-quatre Janvier; le neuf, le dix et le onze Mars; le dix-huit, le dix-neuf et le vingt Mai; le neuf, le dix et le onze Septembre; et le treize, le quatorze et le quinze Novembre.

A St. Gervais, le vingt-six, le vingt-sept et le vingt-huit Janvier; le treize, le quatorze et le quinze Mars; le vingt-deux, le vingt-trois et le vingt-quatre Mai; le treize, le quatorze et le quinze Septembre; et le dix-sept, le dix-huit et le dix-neuf Novembre.

A St. Joseph de la Nouvelle Beauce, le trente et trente-et-un Janvier, et le premier Février; le dix-sept, le dix-huit et le dix-neuf Mars; le vingt-six, le vingt-sept et le vingt-huit Mai; le dix-sept, le dix-huit et le dix-neuf Septembre; et le premier, le second et le trois Décembre.

Sur le Chemin de Craig, dans le Township de Leeds, et aussi près de la ligne de la Seigneurie de St. Giles qu'il sera praticable, le trois, le quatre et le cinq Février; le vingt-et-un, le vingt-deux et le vingt-trois Mars; le trente et le trente-et-un Mai, et le premier Juin; le trente et le trente-et-un Juillet, et le premier Août; le vingt-et-un, le vingt-deux et le vingt-trois Septembre; et le cinq, le six et le sept Décembre.

A Lotbinière, le sept, le huit et le neuf Février; le vingt-cinq, le vingt-six et le vingt-sept Mars; le trois, le quatre et le cinq Juin; le vingt-cinq, le vingt-six et le vingt-sept Septembre; et le neuf, le dix et le onze Décembre.

Au Cap Santé, le onze, le douze et le treize Février; le vingt-neuf, le trente et le trente-et-un Mars; le sept, le huit et le neuf Juin; le vingt-neuf et le trente Septembre, et le premier Octobre; et le treize, le quatorze et le quinze Décembre.

Aux Eboulemens, le dix-huit, le dix-neuf et le vingt Février; le cinq, le six et le sept Mai; le quatorze, le quinze et le seize Juin; le six, le sept et le huit Octobre; et le vingt, le vingt-et-un et le vingt-deux Décembre.

Pour le District de Montréal.

A Vaudreuil, le trois, le quatre et le cinq Janvier; le premier, le second et le trois Mars; le second, le trois et le quatre Mai; le second, le trois et le quatre Septembre; et le second, le trois et le quatre Novembre.

A Terrebonne, le vingt-et-un, le vingt-deux et le vingt-trois Janvier; le cinq, le six et le sept Mars; le six, le sept et le huit Mai; le six, le sept et le huit Septembre; et le six, le sept et le huit Novembre.

A L'Assomption, le vingt-cinq, le vingt-six et le vingt-sept Janvier; le neuf, le dix et le onze Mars; le dix, le onze et le douze Mai; le dix, le onze et le douze Septembre; et le dix, le onze et le douze Novembre.

A Berthier, le vingt-neuf, le trente et le trente-et-un Janvier; le treize, le quatorze et le quinze Mars; le quatorze, le quinze et le seize Mai; le quatorze, le quinze et le seize Septembre; et le quatorze le quinze et le seize Novembre.

A Verchères, le second, le trois et le quatre Février; le dix-sept, le dix-huit et dix-neuf Mars; le dix-huit, le dix-neuf et le vingt Mai; le dix-huit, le dix-neuf et le vingt Septembre; et le dix-huit, le dix-neuf et le vingt Novembre.

A St. Denis, le six, le sept et le huit Février; le vingt-et-un, le vingt-deux et le vingt-trois Mars; le vingt-deux, le vingt-trois et le vingt-quatre Mai; le vingt-deux, le vingt-trois et le vingt-quatre Septembre; et le vingt-deux, le vingt-trois et le vingt-quatre Novembre.

A West Church, dans le Township de Shefford, le dix, le onze et le douze Février; le vingt-cinq, le vingt-six et le vingt-sept Mars; le vingt-six, le vingt-sept et le vingt-huit Mai; le vingt-six, le vingt-sept et le vingt-huit Septembre; et le vingt-six, le vingt-sept et le vingt-huit Novembre.

A Chambly, le quatorze, le quinze et le seize Février; le vingt-neuf, le trente et le trente-et-un Mars; le trente et le trente-et-un Mai, et le premier Juin; le trente Septembre, et le premier et le second Octobre; et le trente Novembre, et le premier et le second Décembre.

A Dorchester, communément appelé St. Jean, le dix-huit, le dix-neuf et le vingt Février; le second, le trois et le quatre Avril; le trois, le quatre et le cinq Juin; le quatre, le cinq et le six Octobre; et le quatre, le cinq et le six Décembre.

A Chateaugay, le vingt-deux, le vingt-trois et le vingt-quatre Février; le six, le sept et le huit Avril; le sept, le huit et le neuf Juin; le huit, le neuf et le dix Octobre; et le neuf, le dix et le onze Décembre.

Pour le District des Trois-Rivières, et la Paroisse des Grondines.

A la Rivière du Loup, le trois, le quatre et le cinq Janvier; le premier, le second, et le trois Mars; le second, le trois, et le quatre Mai; le premier, le second, et le trois Septembre; et le second, le trois et le quatre Novembre.

A Ste. Anne, le vingt-et-un, le vingt-deux et le vingt-trois Janvier; le six, le sept et le huit Mars; le sept, le huit et le neuf Mai; le six, le sept et le huit Septembre; et le sept, le huit et le neuf Novembre.

A Gentilly, le vingt-cinq, le vingt-six et le vingt-sept Janvier; le dix, le onze et le douze Mars; le onze, le douze et le treize Mai; le dix, le onze et le douze Septembre; et le onze, le douze et le treize Novembre.

A la Baie du Fèvre, le vingt-neuf, le trente et le trente-et-un Janvier; le quatorze, le quinze et le seize Mars; le quinze, le seize et le dix-sept Mai; le quatorze, le quinze et le seize Septembre; et le quinze, le seize et le dix-sept Novembre.

Et chaque jour où il est ordonné que les Séances de telles Cours de Circuit des Requêtes devront se tenir, sera jour de retour pour tous Writs et Mandats: Pourvu toujours, que la juridiction de telle Cour de Circuit pour les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, ne s'étendra à aucune partie du District de St. François.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement, de nommer de tems à autres une personne convenable, dans chaque endroit où les Séances de la dite Cour des Requêtes devront se tenir, comme Greffier de la dite Cour des Requêtes pour tel endroit: Pourvu toujours, que telle personne sera tenue de résider dans l'endroit où les Séances de la Cour pour laquelle il est nommé doivent se tenir, et donner caution qu'il remplira fidèlement les devoirs de sa charge, en telle manière et forme, et à tel montant qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement de la dite Province l'ordonner.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous Writs et Mandats émanés des dites Cours des Requêtes et retournables en icelles, seront en la forme et formules prescrites et en usage dans la Cour du Banc du Roi, (Jurisdiction Inférieure,) ou dans la Cour Provinciale de tel District respectivement, et seront attestés au nom du Commissaire de la Cour des Requêtes de tel District, et seront revêtus de la signature du Greffier de la Cour de Circuit de laquelle ils auront été émanés, et scellés du Sceau de la dite Cour des Requêtes, et tous et chaque Writs et Mandats seront retournables devant le Commissaire de la Cour des Requêtes, au lieu ou lieux où icieux auront été émanés.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de saisie, contrainte et exécution, les dites Cours des Requêtes auront les mêmes pouvoirs, et une juridiction aussi étendue que ceux qui possèdent actuellement les Cours du Banc du Roi dans leur Jurisdiction Inférieure ou de Circuit.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le même délai sera accordé au Défendeur dans les Cours des Requêtes entre la signification du Writ de sommation, et le retour d'icelui, que celui qui serait accordé dans le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi du District, à un Défendeur qui résiderait à la même distance du lieu où tel Writ ou Mandat serait retournable.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Commissaires des dites Cours des Requêtes auront le même pouvoir de taxer les frais en icelles que les Juges des autres Cours en cette Province: Pourvu toujours, que les frais taxés contre le Défendeur, n'excéderont pas la somme ou la valeur de la chose que telle partie est condamnée à payer ou livrer, dans toute affaire qui sera décidée dans aucune des dites Cours des Requêtes; et les frais taxés contre la partie saisissante dans une opposition n'excéderont pas non plus la somme, ou la valeur de la chose recouvrée en vertu du jugement rendu sur telle opposition.

XIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans toute poursuite portée devant aucune autre Cour, et qui aurait pu légalement être intentée et décidée dans aucune des dites Cours des Requêtes, et qui par sa nature, et la somme demandée, tombe sous la Jurisdiction des dites Cours des Requêtes, en vertu de cette Ordonnance, la procédure sera aussi sommaire, il sera accordé les mêmes honoraires aux Officiers de la Cour, et le Demandeur ne pourra re-

couvrir des frais plus forts et élevés, que si telle poursuite avait été portée devant l'une des dites Cours des Requetes.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la cité de Montréal, le onzième jour d'Avril, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LIX.

Ordonnance pour suspendre, pour un tems limité, certaines sections de l'Ordonnance pour mieux régler l'Empaquetage et l'Inspection des Farines de Froment et de Blé d'Inde.

ATTENDU qu'il est expédient de suspendre, pour un tems limité, certaines dispositions de l'Ordonnance ci-après mentionnée, qui ne pourra convenablement être mise en vigueur avant un certain délai; Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial, constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, que les vingt-sixième et vingt-septième sections de l'Ordonnance rendue par le Gouverneur de cette Province, de l'avis du Conseil Spécial établi pour les affaires d'icelle, pendant la présente session, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, intitulé, "Ordonnance pour suspendre certains Actes y mentionnés et pour mieux régler l'Empaquetage et l'Inspection des Farines de Froment et de Blé d'Inde," (lesquelles sections ont rapport à la confection, aux matériaux et à l'étampe ou marque des futailles qui doivent servir à empaqueter la Farine de Froment et de Blé d'Inde,) seront et les dites sections sont par les présentes suspendues, et n'auront aucune force ou vigueur, jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent quarante: Pourvu toujours, que toutes les dispositions et requisitions des divers Actes qui sont suspendus par la dite Ordonnance, relatives aux matériaux, à la confection et à l'étampe ou marque des futailles qui doivent servir à empaqueter la Farine de Froment ou de Blé d'Inde, seront et demeureront en vigueur jusqu'à la dernière date, et chaque contravention aux dites dispositions emportera la même pénalité que celle qui est imposée par la dite Ordonnance pour toute contravention aux sections d'icelle, qui sont également suspendues par les présentes, nonobstant tout ce qui est contenu en la dite Ordonnance à ce contraire.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dimensions des douves mentionnées dans la vingt-cinquième section de la dite Ordonnance, sont et seront censées être les dimensions d'icelles d'un jable à l'autre, c'est-à-dire, que la longueur des douves de tous les barils mentionnés dans la dite section sera de vingt-sept pouces d'un jable à l'autre, et la longueur des douves des demi barils y mentionnés sera de vingt deux pouces d'un jable à l'autre.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le onzième jour d'Avril, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LX.

Ordonnance pour amender certains Actes y mentionnés, relatifs à une certaine place de Marché à Montréal.

ATTENDU que par un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans septième année du règne du Roi George Quatre, chapitre quatorze, intitulé, "Acte pour l'établissement d'une Nouvelle Place de Marché à Montréal," les Juges de Paix résidant en la Cité de Montréal, ou cinq d'entr'eux, qui devaient être nommés en la manière y mentionnée, ont été constitués Syndics pour mettre le dit Acte à effet:—Et attendu que par un certain autre Acte passé dans la neuvième année du même règne, chapitre trente-huit, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, pour l'établissement d'une Nouvelle Place de Marché à Montréal, et pour étendre les dispositions du dit Acte," et il est Statué, entre autres choses, que toute vacance dans le nombre de tels Syndics sera remplie de tems à autres en la manière y mentionnée, de manière que tel nombre soit toujours complet; et que toutes les dispositions de l'Acte premièrement cité ci-dessus, s'étendent à tous lots ou lots de terre qui pourraient être ci-après donnés par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs pour l'usage et l'avantage du dit Marché:—et que les dits Syndics et leurs successeurs en office seront investis de la propriété de tels lots ou lots de terre pour les fins du dit Acte premièrement cité ci-dessus:—et attendu qu'un certain lot de terre a été ensuite donné aux dits Syndics par feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, pour les dites fins, et que les dits Syndics pour le tems d'alors ont représenté qu'il serait très avantageux pour le dit Marché et pour la Cité de Montréal, qu'ils fussent autorisés et eussent le pouvoir de donner à bail pour l'espace de trente années ou environ, le dit lot de terre ainsi accordé, ou aucune partie d'icelui, ce qu'ils ne peuvent faire d'après les dispositions des dits Actes;

et attendu qu'il est expédient de les autoriser et de leur donner pouvoir à cet effet: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Syndics ou à leurs successeurs en office, de donner à bail pour un espace de tems qui n'excédera pas cinquante-cinq ans, à telles conditions et pour tels objets qu'ils croiront les plus avantageux pour le public, tout ou aucune partie d'un certain lot de terre situé en la dite Cité de Montréal, borné au nord ouest par la rue du Collège, au sud est par la rue des enfans trouvés, au sud ouest par le terrain appartenant au Collège de Montréal, et au nord est par la rue McGill;—lequel dit lot de terre a été accordé aux dits Syndics pour le tems d'alors et à leurs successeurs en office, pour en jouir et le posséder pour les fins et suivant les dispositions des dits Actes, par Lettres Patentes de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, en date du vingt-sixième jour de Janvier mil huit cent trente-trois, et dans lesquelles le dit lot est plus particulièrement désigné: Pourvu toujours, que les conditions auxquelles tel bail sera fait, ne seront contrares en aucune manière, à la teneur des Lettres Patentes, et cette Ordonnance ne pourra pas non plus être interprétée comme donnant aux dits Syndics ou à leurs preneurs ou locataires ou locataires un meilleur titre que celui que les dits Syndics auraient pu avoir pour toute matière ou chose relative au dit lot, et réservée par les dites Lettres Patentes, ou comme affectant ou annulant aucun droit ou pouvoir que s'est réservée Sa dite Majesté pour elle ses héritiers ou successeurs.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le onzième jour d'Avril, dans la deuxième année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXI.

Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de St. Jean à Chambly, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal.

ATTENDU que les sommes qui ont été affectées jusqu'à ce jour, pour faire et achever le Canal qui s'étend de la Ville de St. Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu jusqu'au Bassin du Chambly, n'ont pas été trouvées suffisantes pour cet objet, et qu'il est expédient d'autoriser les Commissaires nommés en vertu de l'Acte ci-après mentionné, à faire l'emprunt d'une somme d'argent aux fins d'achever le dit Canal: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, que les Commissaires nommés ou qui seront nommés en vertu de l'Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre quarante-et-un, intitulé, "Acte pour accorder une aide à Sa Majesté, aux fins de faire un Canal Navigable depuis ou près de la Ville de St. Jean au Bassin de Chambly, sur la Rivière Sorel ou Richelieu," seront, et les dits Commissaires sont par les présentes autorisés, (aux fins de mettre à effet le dit Acte et les autres Actes de la Législature Provinciale qui ont rapport au dit Canal, et aux fins de l'achever, ainsi que tous les ouvrages y relatifs, tel que prescrit par les dits Actes, et pour nul autre objet,) à faire l'emprunt d'une somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité la somme de trente mille livres courant, au taux d'intérêt le plus bas auquel ils pourront se procurer telle somme ou sommes d'argent, (lequel intérêt n'excédera pas le taux légal de six par cent); et les dites sommes ou sommes d'argent seront payées ou rachetées en tout ou en partie, huit ans après que l'emprunt en aura été fait, au choix du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, par Warrant revêtu de son seing, et à même les deniers non affectés qui se trouveront alors entre les mains du Receveur Général: Pourvu toujours, que l'emprunt qui sera ainsi fait comme susdit, ne s'élèvera pas à plus de quinze mille livres, pendant l'année qui expirera le dix Avril, mil huit cent quarante.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'intérêt qui écherra et deviendra dû sur aucune somme ou sommes d'argent ainsi empruntées en vertu de cette Ordonnance, sera payé annuellement en vertu d'un Warrant ou Warrants à cet effet, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, adressera au Receveur Général, et à même les deniers non affectés qui se trouveront alors entre les mains de cet officier.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie de l'argent qui sera emprunté en vertu de cette Ordonnance, ne sera dépensée ou employée par les dits Commissaires à d'autres objets, qu'à la confection et à l'achèvement du dit Canal et des ouvrages qui y ont rapport, et sont formellement autorisés par les Actes ci-dessus cités; mais après qu'iceux auront été achevés, la balance des argens qui n'auront pas alors été dépensés, sera versée dans la caisse du Receveur Général, pour l'usage public de cette Province: Et pourvu en outre, qu'aucune partie des argens ainsi empruntés, ne sera employée par les dits Commissaires, à moins qu'il ne paraisse au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, d'après des plans et devis détaillés, et

d'après les soumissions et les contrats des personnes qui auront donné de bonnes et suffisantes cautions à sa satisfaction, que la totalité du Canal et des dits ouvrages, sera et pourra être achevée, en tel tems qu'il le jugera expédient pour les intérêts de la Province, et pour une somme qui n'excédera pas celle que les dits Commissaires sont par les présentes autorisés à emprunter.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires seront tenus de mettre devant le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, un rapport ample et détaillé de leurs procédés en vertu de cette Ordonnance, et des comptes détaillés de l'emploi des argens ainsi empruntés comme susdit, en telles manières et forme, et à telles époques qu'il ou elle voudra bien l'ordonner.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, de l'emploi légal des deniers affectés et dépensés en vertu des présentes, en telles manières et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le onzième jour d'Avril, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXII.

Ordonnance pour percevoir d'une manière plus facile et certaine, les droits du Havre de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à percevoir d'une manière plus facile et certaine, les différents péages, taux et droits de Quaiage qui ont été imposés par un certain Acte passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour autoriser les Commissaires nommés en vertu d'un certain Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, à emprunter une somme ultérieure d'argent," et par un certain autre Acte passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté, chapitre trente-six, intitulé, "Acte pour autoriser les Commissaires nommés en vertu d'un certain Acte y mentionné, à faire l'emprunt d'une nouvelle somme d'argent, aux fins de l'employer à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins;" Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, que tous les taux, péages, droits de Quaiage et de Havre quelconques qui sont imposés par les dits Actes ou l'un d'eux, seront prélevés et perçus par la personne ou les personnes nommées ou qui le seront de tems à autres par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, aux fins de recevoir et percevoir les dits taux et droits; et la personne ainsi nommée sera désignée sous le nom de Collecteur des droits du Havre.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les taux, péages et droits qui sont ainsi imposés comme susdit sur tous effets, marchandises ou choses mis à terre ou à bord des vaisseaux, ou embarqués dans le Havre de Montréal seront dûs et payés par le Propriétaire, Maître, Boursier, Conducteur, Consignataire, ou par la personne qui a la charge du vaisseau, bateau à vapeur, chaloupe, berge, bateau ou radeau quelconque, dans lequel tels effets et marchandises seront apportés dans le Havre de Montréal, ou y seront embarqués et mis à bord, ainsi que les taux, péages et droits qui sont imposés sur tel vaisseau, bateau à vapeur, bateau, chaloupe, berge ou radeau, sauf le recours que telle personne peut avoir par la loi contre toute autre personne ou personnes, pour se faire rembourser la somme qu'elle aura ainsi payée; et le Collecteur des droits du Havre nommé, ou qui sera nommé comme susdit, pourra réclamer et recouvrer tels taux, péage et droits, du Propriétaire, Maître, Boursier, Conducteur ou Consignataire, ou d'aucun d'entre eux dans aucune Cour qui aura juridiction, pour la somme due, ou pourra saisir tout vaisseau, bateau à vapeur, bateau, berge, chaloupe, ou radeau ou tous effets, marchandises ou choses, sur lequel iceux pourront être dûs, et le ou les détenir, aux risques et frais du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due et les frais encourus pour la saisie, lui soient payés en entier.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Maître, Boursier, Conducteur, Propriétaire ou Consignataire d'aucun vaisseau qui n'arrive pas de mer, ou d'aucun bateau à vapeur, berge ou radeau à l'égard duquel il n'est établi ci-après aucune dispositions spéciales, ou d'aucun chaloupe, ou radeau, sera tenu vingt-quatre heures après leur entrée dans le dit Havre, d'en faire un rapport, par écrit au Collecteur des droits du Havre, et aussi d'indiquer dans son rapport, la quantité et la description des effets, articles ou choses qui ont été apportés dans tel vaisseau, bateau à vapeur, berge, chaloupe, bateau ou radeau; il sera aussi tenu de payer dans le dit délai, toutes les sommes dues et qui sont payables en vertu des dits Actes et de cette Ordonnance, à peine de dix chelins courant d'amende, pour chaque jour pendant lequel tel rapport ne sera pas fait, ou telles sommes ne seront pas payées après le dit délai.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous bois de construction, bois de chauffage, madriers, écorce, grains ou foins qui devront être indiqués dans le rapport prescrit en vertu de la section précédente, et qui ne le seront pas, seront confisqués.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Maître ou Boursier de tout bateau à vapeur,

berge ou vaisseau qui navigue entre Québec et Montréal, sera tenu douze heures après leur entrée dans le Havre de Montréal, de faire un rapport par écrit au Collecteur des droits de Havre, indiquant le nombre de jours que tel bateau à vapeur, berge ou vaisseau sera demeuré dans le dit Havre lors de son voyage précédent, les effets, marchandises et choses qui ont été débarqués ou mis à bord, comme fret, pendant ce tems, et la somme qu'il doit payer en vertu des dits Actes et de cette Ordonnance, laquelle somme sera payée immédiatement; et toute personne qui refusera ou négligera en aucun point de se conformer aux réquisitions de cette section, encourra une amende de dix chelins courant: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette section n'empêchera le dit Collecteur de réclamer et se faire payer tous tels droits aussitôt qu'ils seront devenus dûs, et sans attendre à un autre voyage, s'il juge convenable de le faire, ni ne sera censé exempter aucune personne de l'obligation de les payer.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Maître, Boursier ou la personne qui conduit un bateau à vapeur traversier, ou bateau à vapeur employé à faire le service du marché, allant et venant du dit Havre, sera tenu tous les lundis de chaque semaine, de faire un rapport par écrit au dit Collecteur, indiquant le nombre de voyages que le bateau a fait pendant la semaine précédente à aucun Quai désigné dans les Actes susdits, et les effets, marchandises et choses qui ont été débarqués ou mis à bord de tel bateau à vapeur à tel quai pendant ce tems, et il paiera immédiatement toutes les sommes qui sont exigibles en vertu de cette Ordonnance et des Actes susdits, et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer en aucune manière aux dispositions de cette section, encourra par là une amende de dix chelins courant; Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance n'empêchera le dit Collecteur de réclamer et se faire payer tous tels droits, aussitôt qu'ils deviendront exigibles (sans attendre à la fin de la semaine) s'il juge convenable de le faire, ni ne sera censé décharger aucune personne de l'obligation de les payer.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes sommes dues et payables en vertu des dits Actes et de cette Ordonnance, et au paiement desquelles il n'est pas pourvu par les présentes d'une manière spéciale, seront réclamées par le dit Collecteur, et lui seront payées aussitôt qu'elles deviendront dues par aucun vaisseau, chaloupe, berge, bateau ou radeau, et avant de débarquer, mettre à bord, ou embarquer (selon la circonstance) tous effets, marchandises ou choses pour lesquelles telles sommes doivent être payées.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout rapport qui sera fait au dit Collecteur, en vertu des dispositions de cette Ordonnance sera signé de la personne qui le fera, et telle personne déclarera devant le Collecteur que son rapport est correct, (le dit Collecteur étant autorisé à recevoir telle déclaration,) et pour chaque exposé faux et volontaire que contiendra tel rapport, la personne qui l'aura fait, encourra une amende de cinq livres courant.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Collecteur des droits du Havre, aura le pouvoir de nommer, par un instrument revêtu de son seing, un Garde-Quai pour les actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra investir de tels pouvoirs, autoriser à percevoir tels argens, recevoir tels rapports; et faire généralement toutes autres choses concernant les dits droits du Havre, qui seront spécialement mentionnés, et lui seront délégués, par et en vertu du dit Instrument, et nuls autres: Pourvu toujours, qu'il sera permis au dit Collecteur de destituer le dit Garde-Quai de sa charge, chaque fois qu'il jugera à propos de le faire.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, confiscations et pénalités imposées en vertu de cette Ordonnance pourront être recouvrées, avec les frais, devant tout Juge de Paix du District de Montréal, d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant; et moitié d'iceux sera donnée au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié sera versée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour l'usage public de la Province, et pour le maintien du Gouvernement d'icelle; et il en sera rendu compte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Scellu de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le treizième jour d'Avril, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXIII.

Ordonnance qui pourvoit à la distribution des exemplaires imprimés des Ordonnances rendues par le Gouverneur de la Province, et le Conseil Spécial, établi pour les affaires d'icelle.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la distribution des exemplaires imprimés des Ordonnances rendues par le Gouverneur de cette Province, et le Conseil Spécial établi pour les affaires d'icelle: Qu'il soit Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, que le devoir que le Greffier du Conseil Législatif est chargé de remplir par la seconde section de l'Acte passé dans la seconde année du règne de Sa présente Majesté, chapitre trente-trois, intitulé, "Acte qui rappelle un certain Acte y mentionné, et qui pourvoit à une distribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de cette

Province," sera rempli par le Greffier du Conseil Spécial, et non par le Greffier du Conseil Législatif; et que les listes qui doivent être transmises au dit Greffier du Conseil Spécial, et toutes les dispositions du dit Acte s'étendent, et s'étendent par les présentes aux exemplaires imprimés des dites Ordonnances; lesquelles, pour toutes les fins de cette Ordonnance, seront considérées comme des Actes imprimés de la législature de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier Acte ci dessus cité, et pas plus longtemps.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Scellu de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le treizième jour d'Avril, dans la seconde année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXIV.

Ordonnance pour établir un Bureau des Travaux Publics en cette Province.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système de contrôle et de régie, aux fins de surveiller la dépense et l'emploi des deniers publics affectés pour la confection des Travaux et Édifices Publics ou autres objets qui se rattachent à l'amélioration intérieure de la Province, examiner les plans qui seront soumis pour les dites fins et faire rapport en conséquence, obtenir des renseignements et documents y relatifs, les conserver et les tenir en ordre, promouvoir l'amélioration intérieure de la Province, et développer ses ressources d'une manière graduelle et régulière: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, qu'il sera établi un Bureau des Travaux Publics en cette province, qui sera composé de cinq Membres, dont un sera nommé Président; que deux des dits Membres, avec le Président, formeront un quorum; et qu'une personne convenable sera nommée Secrétaire du dit Bureau.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Membres, le Président et le Secrétaire du dit Bureau seront nommés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement, qui pourra les destituer ou aucun d'eux, en nommer d'autres pour les remplacer, ou les réinstaller dans leur emploi, quand et aussi souvent qu'il ou elle le jugera convenable.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Président du dit Bureau recevra telle rémunération pour sa présence aux Assemblées du dit Bureau et pour ses autres services, qui sera suffisante pour l'indemniser de la perte de son tems; que les déboursés et les frais de voyage du dit Président, des Membres du Bureau et du Secrétaire leur seront payés, toutes les fois qu'ils seront obligés de s'absenter du lieu de leurs résidences pour les affaires du dit Bureau; et que le Secrétaire recevra un salaire annuel, dévouera tous son tems aux affaires de son Bureau, et ne tiendra aucune autre charge du Gouvernement, ou n'exercera aucune autre profession ou emploi, tant qu'il sera ainsi Secrétaire.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Président et les Membres du dit Bureau pour le tems d'alors, seront un corps politique et incorporé sous le nom de "Bureau des Travaux Publics," et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, avoir un sceau commun et le changer à volonté, posséder des biens immeubles, et jouir de tous les droits et pouvoirs dont les autres corps politiques et incorporés sont revêtus par la loi.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'Office du dit Bureau sera tenu en tel lieu que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement désignera pour cette fin, et sera l'Office légal de la corporation; et le dit Bureau s'y assemblera, ou se réunira en tels autres lieux et en tels tems, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement voudra bien l'ordonner, et au tems auquel il aura été ajourné à l'assemblée précédente.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Président pour le tems d'alors, sera l'Organe légal de la Corporation; et tous les écrits et documents signés de lui, contresignés par le Secrétaire, et scellés du sceau d'icelle et nul autre, seront considérés comme Actes de la Corporation.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Bureau d'examiner toutes les matières qui lui seraient renvoyées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement, relatives aux objets pour lequel il est établi comme susdit, et en faire rapport, se procurer tous les témoignages et renseignements, plans, estimations, desseins ou devis, faire faire les visites, examens et explorations, et généralement faire toutes les choses qui seront nécessaires pour le mettre en état de faire ses rapports de la manière la plus propre à promouvoir le bien public: Pourvu toujours, que le dit Bureau n'encourra ni n'autorisera aucune dépense pour les matières qui lui seront ainsi renvoyées, sans l'assentiment ou l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau pourra suggérer au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement, tous les travaux Publics ou améliorations qui paraîtront au dit Bureau pouvoir être entrepris avec avantage pour la Province; mais il n'encourra aucune dépense relative à l'objet de telle suggestion,

sans l'assentiment et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes demandes de deniers publics, pour aucun des objets pour la surveillance desquels le dit Bureau est établi comme susdit, et dont le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement croira que l'entreprise pourrait être d'un avantage probable pour le public, ou toute autre matière liée à tels objets qu'il ou elle pourra suggérer, seront renvoyées au dit Bureau, lequel fera rapport sur icelles, en la manière et conformément aux dispositions susdites.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau fera également rapports sur toutes les matières qui lui seront renvoyées, relativement aux péages et droits à percevoir sur ou pour aucun des Travaux Publics; et pourra faire tels réglemens au sujet de tous Travaux Publics quelconques placés sous la direction ou le contrôle du dit Bureau, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux objets de tels Travaux; mais il ne pourra imposer aucune amende par ces réglemens, à moins que le pouvoir d'imposer telle amende n'ait été donné au Bureau par la loi qui a rapport à tels Travaux.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau pourra pareillement suggérer à l'autorité compétente tous réglemens pour l'utilité d'aucun des Travaux publics qui n'est pas immédiatement placé sous son contrôle ou sous sa direction, et qu'il croira de nature à promouvoir le bien public.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune somme de deniers publics maintenant affectés, ou qui pourront l'être ci-après, pour tous Travaux Publics de la nature de ceux dont la surveillance est laissée au dit Bureau comme susdit, et dont l'emploi n'est confié par la loi à aucune personne ou personnes, ou Officier ou Corporation, ne sera employée, à moins que ce soit sous le contrôle et la surveillance du dit Bureau.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie d'une somme ainsi affectée ne sera employée ou avancée, qu'après que le dit Bureau aura fait rapport en détail, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement, de la manière dont il se propose de la dépenser, et que son rapport aura été approuvé par elle ou lui; et le dit Bureau ne pourra faire aucun marché pour la confection d'aucuns Travaux, à moins qu'il ne soit donné de bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du Bureau, et du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement, que le dit marché sera rempli dans le tems spécifié dans le contrat.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucun marché, ni dépensé aucun argent pour aucun ou vrage public pour lequel des deniers auront été ou seront affectés, à moins qu'il ne paraisse que l'ouvrage peut être achevé, selon l'intention de la Législature, pour la somme qui aura été affectée pour cet objet; exceptant toujours, telles dépenses préliminaires qu'il sera nécessaire de faire, pour constater s'il peut être ainsi achevé ou non.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau pourra, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement comme susdit, employer pour l'accomplissement des objets pour lequel il est établi, tels et autant d'Ingénieurs, Inspecteurs, Architectes, Commis, Dessinateurs, Surintendants et autres personnes qu'il sera nécessaire, et leur allouer et payer une rémunération raisonnable et proportionnée qui n'excédera pas les allocations, salaires ou paies ordinaires données à telles personnes respectivement par toutes autres personnes.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous les Ouvrages ou Travaux Publics qui ne sont ou ne seront pas ci après placés spécialement sous la direction d'autres personnes, corporations ou officiers, seront et sont par les présentes placés sous la direction du dit Bureau des Travaux Publics, et sous son contrôle et sa surveillance; excepté toujours, que les péages, revenus ou rentes provenant de tout Ouvrage Public, seront et continueront d'être reçus, et il en sera rendu compte par les personnes nommées ou qui seront nommées pour cet objet; mais telles personnes feront rapport du montant de tels péages et des frais de leurs perceptions, et donneront telle autre information que le Bureau pourra exiger de tems à autre, sur la réquisition du Secrétaire.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau aura le pouvoir de prendre, retenir et posséder tout terrain et bien immeuble de quelque nature que ce soit, qui pourra être nécessaire pour la confection d'aucun ouvrage ordonné par la Législature; et si le Bureau et la personne à qui tel immeuble pourra appartenir, ne s'accordent pas sur sa valeur, il sera loisible au Bureau de nommer un Arbitre, et la dite personne, ou la Cour du Banc du Roi du dit District, ou deux Juges d'icelle pendant les vacances, si telle personne ne nomme pas un Arbitre dans les quinze jours après en avoir été requis par le Bureau, en nommera ou nommeront un autre; et telle Cour du Banc du Roi, ou deux Juges, nommeront un tiers Arbitre sur la demande du dit Bureau; et la décision des dits Arbitres, ou de la majorité d'entre eux, sera définitive quant à la valeur de l'immeuble en question.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si telle personne ou l'une des personnes propriétaires conjoints de tel immeuble, ou le représentant légal de telle personne ou propriétaire conjoint, (et il suffira de signifier la réquisition de nommer un Arbitre à l'une d'elles,) ne peut pas être trouvé en cette Province, ou si le propriétaire ou tous les propriétaires sont inconnus, la dite Cour ou les dits Juges pourront alors ordonner que tels propriétaire ou propriétaires soient assignés nommément ou en leur qualité comme tels, (en désignant l'immeuble en ce dernier cas), par un avertissement inséré dans au moins deux des papiers-nouvelles publiés dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, pendant deux mois; et si les personnes ainsi assignées, ou l'une d'elles ne comparaissent pas avant l'expiration de tel tems, la Cour ou les Juges pourront procéder comme si telles personnes avaient négligé de nommer un Arbitre, après signification faite de la réquisition comme susdit.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la somme accordée par les Arbitres comme susdit, ou convenue entre les parties, sera payée par le dit Bureau à la Cour du Banc du Roi du District où sera situé l'immeuble en question; et la Cour, sur la pétition de toute partie intéressée, ordonnera ce que de droit et de justice, à

Pégard de la distribution d'icelle ou de la manière dont elle sera en tout ou en partie, employée et placée pour l'avantage de tout mineur, absent ou autre personne qui pourra avoir droit à toute la dite somme ou à partie d'icelle, en aucun tems à venir; et du moment que la somme accordée ou convenue aura été payée à la Cour, le dit Bureau sera investi de la propriété du dit immeuble pour l'usage public de la Province, quitte et franche de toutes demandes, charges et empêchemens quelconques, excepté de telles redevances seigneuriales qui pourront ci-après devenir dues: Pourvu toujours, que les Arbitres ainsi nommés comme susdit, auront le pouvoir d'interroger toute personne sous serment, concernant la valeur de l'immeuble en question, et ils pourront, ou aucun d'eux pourra administrer tel serment; et les Arbitres prêteront eux-mêmes serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi, de remplir fidèlement leurs devoirs, avant de procéder à l'accomplissement de ces devoirs; et les frais d'arbitrage seront taxés par un Juge de la dite Cour, et payés par portions égales par le Bureau et par l'autre partie intéressée.

XX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Bureau, (avec telle aide qui sera jugée nécessaire,) de tenir un compte séparé des deniers qui seront affectés et employés à tous les Travaux Publics; conserver et prendre soin de tous les plans, contrats, estimations, documens, modèles, ou autres choses relatives à tels travaux; tenir des comptes réguliers avec tout entrepreneur, ou autre personne employée par le Bureau; veiller à ce que les contrats ou marchés passés par le Bureau soient convenablement dressés et préparés; dresser tous les certificats en vertu desquels tout Warrant sera émané, tel que ci-après mentionné; préparer les rapports qui doivent être soumis à l'adoption du Bureau; recevoir les lettres adressées aux Membres du Bureau ou à d'autres personnes pour les affaires d'icelui, et faire les réponses à telles lettres, d'après les instructions qu'il recevra du Bureau; donner avis aux Membres des Assemblées du Bureau qui pourront être convoqués en tout autre tems que celui auquel il aura été ajourné à sa dernière séance; tenir minute des procès de toutes les séances; se transporter en tout lieu où se feront quelques travaux publics, s'il en reçoit l'ordre du Bureau; prendre la surveillance générale de toutes les matières qu'il sera chargé par le Bureau de surveiller, et faire généralement tous les actes ministériels liés aux affaires du Bureau qu'il aura ordre de faire, ou qui retomberont sur lui d'après une interprétation raisonnable de sens et de l'intention de cette Ordonnance, dans tous les cas auxquels il n'est pas pourvu expressément par icelle: Pourvu toujours, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, de requérir toutes personnes ou personnes quelconques qui auront en leur possession des plans, papiers, livres, dessins, devis ou documens relatifs à quelques travaux publics et appartenant à la Province, de les remettre au dit Secrétaire; et aussi, de confier à sa garde de tems à autres, pour l'usage du Bureau tous livres, dessins ou documens relatifs aux objets pour lequel le Bureau est établi, qui appartiendront à la Province, et seront requis pour mieux atteindre les fins du dit Bureau.

XXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau aura le pouvoir de faire venir et interroger sous serment, toutes les personnes qu'il jugera nécessaire d'interroger, concernant toute matière qui sera renvoyée au dit Bureau; contraindre telles personnes d'apporter avec elles telles papiers, documens et choses qu'il jugera nécessaire d'examiner, par rapport à telle matière; et payer une rémunération raisonnable aux dites personnes pour leurs déboursés et la perte de leur tems; et telles personnes seront tenues d'obéir à l'ordre du Bureau, après avis dûment signifié, à peine des dommages qui seront accordés en faveur du dit Bureau, proportionnellement à la perte que le public aura soufferte par la non-comparution de tels témoins, dans une action qui sera intentée par le Bureau à cet effet.

XXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Bureau pourra exiger que tout compte livré par un entrepreneur ou toute autre personne dans son emploi, sera attesté sous serment; lequel, ainsi que tout autre serment qui devra être prêté par aucun témoin, pourra être administré par le Secrétaire ou tout autre Membre du Bureau; et toute déclaration fautive après tout tel serment, dans l'un et l'autre cas, sera un parjure.

XXIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera émané aucun Warrant pour aucune somme des deniers publics affectés pour des Travaux publics sous la surveillance du dit Bureau, si ce n'est sur le certificat du Président, contresigné par le Secrétaire, et scellé du sceau du Bureau, que telle somme devrait être payée à la personne ou aux personnes nommées dans le certificat, et alors tel Warrant pourra être émané en sa ou leur faveur; Pourvu toujours, qu'il ne sera accordé aucun tel certificat, à moins que ce ne soit conformément aux directions que le Bureau donnera relativement aux travaux auxquels tel certificat aura rapport.

XXIV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Bureau de tems à autres, de donner un certificat en faveur de son Secrétaire pour telles sommes qui seront nécessaires pour couvrir les déboursés qui lui seront alloués, ainsi qu'aux Membres du Bureau lorsqu'ils sont en devoir, ou pour payer ceux que le Bureau pourra donner ordre au Secrétaire de faire immédiatement, dans tout rapport approuvé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement; mais toute somme qui sera avancée à la fois au dit Secrétaire, n'excédera en aucun cas, cinq cents livres courant.

XXV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit Secrétaire sera tenu de faire des comptes détaillés de l'emploi des deniers avancés ou payés en vertu des certificats du dit Bureau, établissant la somme avancée pour chacun des Travaux publics, la somme ainsi payée ou avancée, et la balance qui reste non-employée, et en quelles mains; et tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles il sera référé d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre chaque année, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et transmis à l'Officier qu'il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

XXVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de tous les deniers qui seront employés par ou pour le dit Bureau ou sous sa surveillance, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, en telles manière et

forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le treizième jour d'Avril, dans la deuxième année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXV.

Ordonnance pour pouvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile.

ATTENDU que le Commerce de cette Province s'accroît essentiellement, s'il était pourvu aux moyens de distinguer l'Huile et le poisson bien préparés, et propres aux marchés étrangers, de ceux qui sont imparfaitement préparés et non marchands: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte de parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, d'établir, par une Commission sous son seing et sceau, une ou plusieurs personnes propres et convenables pour être Inspecteur ou Inspecteurs de poisson et d'huile dans et pour chacune des cités de Québec et de Montréal, pour les fins de cette Ordonnance.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, toute personne qui sera ainsi nommée Inspecteur de Poisson et d'Huile, donnera caution à Sa Majesté, par obligation, à la satisfaction du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, pour une somme de cinq cents livres courant, qu'elle remplira fidèlement les dits devoirs, et prètera et souscrira le serment suivant, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi du district:—"Je, A. B., Inspecteur de Poisson et d'Huile dans et pour la cité de _____, jure solennellement, qu'au meilleur de mon jugement, connaissance et intelligence, je remplirai, exécuterai et accomplirai avec fidélité, honnêteté et impartialité, les devoirs et la charge d'Inspecteur de poisson et d'huile, suivant le vrai sens et l'intention de l'Ordonnance rendue dans la seconde année du règne de Sa présente Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pouvoir à l'Inspection du poisson et de l'huile;" et tel serment demeurera entre les mains du Protonotaire de la dite cour pour faire foi; lequel protonotaire, s'il en est requis, en donnera un certificat à l'Inspecteur qui aura prêté serment, en par lui recevant deux chelins et six deniers courant, et pas plus; et toute personne qui aura besoin de tel Inspecteur pour inspecter le Poisson ou de l'Huile pourra exiger de lui qu'il produise tel certificat, et aussi un certificat de quelque Officier en loi de la Couronne, qu'il a donné le cautionnement requis par les présentes, avant de pouvoir exiger aucun honoraire pour l'inspection de tel poisson et huile.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur qui sera nommé en vertu de cette Ordonnance, sera tenu de se pourvoir de fers à étamper suffisans, aux fins d'étamper les quarts ou caisses qu'il pourra inspecter, conformément à cette Ordonnance.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout tel Inspecteur de veiller à ce que tout Saumon, Maquereau, Alose, Hareng et toutes espèces de poisson tranché, salé ou saumuré, qui devra être mis en quart et sera soumis à son inspection, aient été bien couverts de sel et de saumure en premier lieu, et conservés sans mauvaise odeur, rouille ni huile, ou endommagés de quelque autre manière que ce soit, et aucun autre poisson ne sera par lui étampé comme "Inspected" et "Merchantable."

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucun poisson de l'espèce ci-dessus mentionnée, destiné à être exporté, ne sera étampé comme "Inspected" et "Merchantable," à moins qu'il ne soit bien et convenablement encaqué dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, bons, solides et étanches, et le Saumon salé ou saumuré ne sera ainsi étampé, si ce n'est dans des tierces contenant trois cents livres, outre le sel et la saumure; ou dans des demi-tierces contenant cent cinquante livres, outre le sel et la saumure; ou dans des quarts contenant deux cents livres, outre le sel et la saumure; ou dans des demi-quarts contenant cent livres, outre le sel et la saumure, le poids étant *Avoir-du-poids*; et aucun autre poisson salé ou saumuré ne sera ainsi étampé s'il est encaqué dans des quarts contenant moins de vingt huit gallons, ou dans des demi-quarts contenant moins de quatorze gallons, mesure de vin.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le petit poisson qui est ordinairement encaqué entier avec du sel sec, ne sera ainsi étampé comme susdit, à moins qu'il ne soit mis dans de bons vaisseaux tel que ci-dessus mentionné, et encaqué, serré et de champ, et salé avec du gros sel; ni à moins que les vaisseaux soient bien remplis de poisson et de sel, ne mettant pas plus de sel avec le poisson qu'il n'en faut pour le conserver.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le hareng saure et fumé ne sera ainsi étampé, à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé et conservé, et soigneusement et convenablement encaqué dans de bons et solides quarts, demi-quarts, barils ou caisses.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur, lorsqu'il sera requis d'inspecter du poisson de la description ci-dessus mentionnée, d'examiner soigneusement et attentivement tout et chaque vaisseau qui pourra être soumis pour être inspecté, et si tel poisson est de bonne qualité, dans de bonne saumure et du sel net, et en bon ordre de toute manière, exempt de mauvaise odeur, de rouille et d'huile, et nullement endommagé, et bien et convenablement encaqué d'une manière étanche et solide, dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, caisses ou barils, tel que ci-dessus prescrit, l'Inspecteur étampera sur le fond ou la tête de chaque vaisseau ou caisse, ainsi par lui inspecté, en grosses lettres lisibles, les mots, "Salmon," "Mac-

kerel," ou "Herrings," (selon la circonstance) "Quebec" ou "Montreal" (selon la circonstance) "Inspected" "Merchantable," avec les lettres initiales du nom de baptême de l'Inspecteur, et son nom de famille tout au long, et l'année et le mois de l'inspection; et celui qui se trouvera d'une qualité inférieure, ou négligemment encaqué, ou dans des vaisseaux, barils ou caisses qui ne seront pas suffisamment bons, et qui ne sera pas sous tous les rapports tel que ci-dessus requis, sera immédiatement étampé sur la tête ou le fond du vaisseau, baril ou caisse, du mot "Rejected" en grosses lettres lisibles (au lieu des mots, "Inspected," "Merchantable," tel que ci-dessus mentionné,) avec les initiales du nom de baptême, de l'Inspecteur, et son nom de famille tout au long, et le lieu, l'année et le mois de l'inspection, tel que ci-dessus mentionné.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Inspecteurs, lorsqu'il en sera requis, fera pareillement une inspection soignée de toutes les sortes d'huile ci-après mentionnées, et étampera les futailles qui pourront contenir la dite huile, des mots, "Seal Oil," "Whale Oil," ou "Fish Oil," ainsi que le cas pourra être, des initiales du nom de baptême de l'Inspecteur, et du nom de sa famille tout au long, du lieu, de l'année, et du mois de l'inspection, et du mot "Merchantable," ou du mot "Rejected," ainsi que le cas pourra être, en grosses lettres lisibles: Pourvu toujours, qu'aucunes futailles ne seront ainsi étampées "Merchantable," à moins qu'elles ne contiennent que de l'Huile claire, et sans rache ni sédiment.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que s'il s'élève quelque différend entre un Inspecteur et la personne qui l'aura requis d'inspecter du poisson ou de l'Huile, concernant l'inspection d'icelui ou d'icelle, le différend sera réglé comme suit, savoir:—deux des Juges de Paix, sur une demande à eux faite par les parties ou l'une d'elles, expédieront un ordre revêtu de leur seing, à trois personnes quelconques, désintéressées, habiles et intègres, (une desquelles sera nommée par l'inspecteur,) une autre par la personne qui aura demandé l'inspection de tel Poisson ou Huile, et la troisième par les dits Juges de Paix, requérant les dites personnes d'examiner immédiatement le dit Poisson ou Huile, et de faire rapport de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelui ou d'icelle sous serment, (lequel serment l'un ou l'autre des dits Juges de Paix est par les présentes autorisé et requis d'administrer,) et leur décision sera finale et définitive, soit qu'elles approuvent ou désapprouvent le jugement de l'inspecteur, qui y conformera immédiatement, et étampera tout et chaque vaisseau, caisse ou futaille suivant la dite décision; et si l'opinion de l'Inspecteur est confirmée par cette décision, les frais et coûts raisonnables d'icelle seront taxés par les dits Juges de Paix, et payés par la partie qui aura demandé l'inspection; dans le cas contraire, ils seront payés par l'Inspecteur: Pourvu toujours, que tout Poisson et Huile qui sera soumis à l'inspection d'aucun Inspecteur, sera par lui étampé d'après son opinion d'icelui ou telle décision comme susdit, et ne sera en aucun cas retiré de l'inspection (soit avec ou sans le consentement de l'Inspecteur,) sans être ainsi étampé, à peine de vingt chelins courant d'amende, pour chaque vaisseau, quart ou caisse qui sera ainsi retiré sans être étampé; laquelle amende sera payée par la personne qui l'aura retiré.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur étampe aucun vaisseau, caisse ou futaille de quelque description de poisson ou d'huile mentionnée en cette Ordonnance, dont il n'aura pas inspecté le contenu suivant le vrai sens et l'intention de cette Ordonnance; ou s'il permet sciemment à toute autre personne ou personnes de se servir de ses étampes, ou de retirer du poisson ou de l'huile qui avait été soumis à l'inspection avant qu'il ou elle ait été étampé, il encourra, sur conviction, une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque vaisseau, quart, ou caisse ainsi étampé, contrairement aux dispositions de cette Ordonnance, et sera immédiatement destitué de son emploi.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute personne, autre qu'un Inspecteur nommé en vertu de cette Ordonnance, qui, de propos délibéré, effacera ou fera effacer sur aucun vaisseau, caisse ou futaille qui aura subi l'inspection, toutes ou aucune des marques imprimées sur icelui ou icelle par aucun Inspecteur—ou imprimera ou marquera frauduleusement sur aucun vaisseau, caisse ou futaille, aucune des marques requises par cette Ordonnance sur les vaisseaux, caisses, quarts ou futailles contenant du poisson ou de l'huile ainsi inspecté comme susdit—ou videra aucun vaisseau, caisse ou futaille déjà étampé, afin d'y mettre d'autre poisson ou d'autre huile pour vendre ou exporter, encourra et paiera pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas vingt livres courant; et pourra, après avoir été convaincue de telle offense, être emprisonnée jusqu'à ce que la dite pénalité soit payée.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à aucun Inspecteur nommé en vertu de cette Ordonnance, d'acheter ou vendre directement ou indirectement, (excepté pour son usage et celui de sa famille,) aucune espèce de poisson ou huile désigné dans cette Ordonnance, ou en faire le commerce, à peine de cent louis d'amende, pour chaque contravention ou désobéissance aux dispositions de cette section, et à peine d'être destitué de sa charge.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune Morue sèche ne sera étampée par un Inspecteur en vertu de cette Ordonnance, à moins qu'elle n'ait été soigneusement triée par lui; ni à moins qu'elle ne soit bien pressée et encaquée sous sa direction et en sa présence, dans de bons et solides boucauts ou quarts de chêne, avec des fonds ou têtes de pin, d'épinette ou autre bois mou et propre à cet objet, et des dimensions ci-après spécifiées; et les boucauts ou quarts qui contiendront de la morue sèche d'une qualité marchande, ou désignée ordinairement sous le nom de "Madeira," seront, outre les étampes ci-dessus mentionnées, étampés de la même manière du mot, "Madeira," en grosses lettres lisibles; et ceux qui contiendront de la morue d'une seconde qualité ou d'une qualité inférieure, seront pareillement étampés des mots "West India," en grosses lettres lisibles; mais toute Morue sèche d'une qualité inférieure à celle mentionnée en dernier lieu ne sera pas étampée.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucun boucaut ou quart dans lequel la morue sèche ainsi inspectée sera pressée et encaquée, ne sera ainsi étampé comme susdit, à moins qu'il n'ait les dimensions suivantes, et contienne les quantités suivantes, savoir: les boucauts ou quarts de la première classe auront quarante deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds, trente deux pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins huit quintaux de poisson; les boucauts ou quarts de la deuxième classe auront aussi quarante deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds, vingt huit pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins six quintaux; les boucauts ou quarts de la troisième classe, auront aussi de la même manière quarante-deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds, vingt-deux pouces de diamètre entre les ex-

trémities, et contiendront au moins quatre quinaux: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne s'étendra jusqu'à empêcher d'étamper des quarts de dimensions moindres que ceux ci-dessus mentionnés, si le poisson y est trié, pressé, et encaqué en la présence de l'inspecteur comme susdit; mais, outre les autres marques, l'Inspecteur marquera aussi sur tel quart, le poids du poisson qu'il contient.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cette Ordonnance n'empêchera l'inspection de la Morue sèche en caisses ou en grenier, ni l'inspecteur de donner un certificat spécifiant la qualité et la quantité qui en aura été triée et inspectée et mise à bord d'aucun vaisseau.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si un Inspecteur trouve deux ou plusieurs espèces ou qualités de Poisson entremêlées dans le même vaisseau, quoique bien préparées et d'ailleurs en bon ordre, il sera de son devoir d'étamper sur tel vaisseau le mot, "Rejected," tel que ci-dessus prescrit, en ajoutant le mot "Mixed," tous deux en grosses lettres lisibles.

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit laissé à son domicile ou à son Bureau, à des jours permis, entre le soleil levé et le soleil couché, par un propriétaire ou possesseur de Poisson ou d'Huile, refusera ou négligera de procéder à telle inspection immédiatement, ou sous deux heures après, (à moins que lors de telle demande il ne soit employé à inspecter du Poisson ou de l'Huile,) encourra et payera, (en étant convaincu) à la personne qui l'aura ainsi demandé, la somme de cinq livres courant, en sus des dommages occasionnés à la personne qui l'aura ainsi demandé, par tel refus ou négligence.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur qui sera nommé en vertu de cette Ordonnance, aura droit d'exiger des personnes qui pourront l'employer pour ses services en qualité d'Inspecteur, les taux et honoraires suivants, savoir: pour inspecter et étamper chaque tierce, un chelin et trois deniers courant; pour chaque demi-tierce neuf deniers courant; pour chaque quart, un chelin courant; pour chaque demi-quart, neuf deniers courant; pour chaque caisse contenant du Hareng saure ou fumé, deux deniers courant; pour trier et inspecter chaque quintal de Morue sèche, un denier courant; pour chaque pesée (draught) de Morue verte, trois deniers courant; pour sa surveillance à encaquer et presser chaque boucant ou autre vaisseau de Morue sèche, et pour l'étamper conformément à cette Ordonnance, quatre deniers courant, en sus de ce qui lui est alloué pour inspecter et trier le Poisson qui y est contenu; et pour inspecter et étamper chaque futaille d'Huile de la contenance de vingt-huit gallons, un chelin courant; pour chaque tierce d'Huile, un chelin et un denier courant; pour chaque barrique d'Huile, un chelin et trois deniers courant; et pour chaque poinçon d'Huile, un chelin et six deniers courant; et ne sont compris dans tels taux et honoraires, les frais de tonnellerie et autres, pour laver, nettoyer, et encaquer de nouveau le Saumon ou Poisson que tel Inspecteur pourra encourir de bonne foi dans l'accomplissement fidèle de son devoir, et pour laver avec de la chaux, les tôtes ou fonds de tout vaisseau servant à contenir de l'Huile; et pour remplir ce devoir, l'Inspecteur aura droit de réclamer six deniers courant, et pas plus.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toute personne qui fera inspecter son Poisson ou son Huile, d'employer à ses propres frais un tonnellerie pour assister l'Inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir; auquel cas, il ne sera rien alloué à l'Inspecteur pour frais de tonnellerie, et le tonnellerie ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'Inspecteur, par rapport à tout Poisson ou Huile par lui inspecté, et non par l'ordre d'aucune autre personne quelconque.

XXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cette Ordonnance, qui n'excéderont pas la somme de dix livres sterling, seront et pourront être poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant les Juges de Paix, dans leurs séances hebdomadaires, dans les Cités de Québec et de Montréal, respectivement; et celles qui pourront être recouvrées dans toute Cour de Jurisdiction compétente; et moitié de telles amendes, pénalités et confiscations appartiendra à Sa Majesté, pour l'usage public de la Province, et l'autre moitié, au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

XXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que telles parties des amendes, pénalités et confiscations qui appartiendront à Sa Majesté, seront versées entre les mains du Receveur Général, pour l'usage public de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie pour le tems d'alors, en telles manières et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner.

XXIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous procès ou poursuites pour recouvrer les amendes, pénalités et confiscations qui sont imposées par cette Ordonnance, seront intentés sous trois mois après l'offense commise, et non après.

XXIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si quelque poursuite ou action est intentée contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose faite conformément à cette Ordonnance, telle poursuite ou action sera commencée sous trois mois après la matière ou chose ainsi faite, et non après; et le ou les Défendeurs dans telle poursuite ou action, pourront plaider la dénégation générale, et donner cette Ordonnance et la matière spéciale en preuve; et si ensuite il est rendu jugement pour le ou les Défendeurs, ou que le ou les Demandeurs soient déboutés, ou discontinuent leur poursuite ou action après que le ou les Défendeurs auront comparu, il sera alors adjugé triples dépens aux Défendeurs ou Défendeurs contre le ou les Demandeurs, et le ou les Défendeurs auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, que tout autre Défendeur a dans d'autres cas, pour recouvrer les frais en loi.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le treizième jour d'Avril, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXVII.

Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le vingt-et-unième jour de Décembre mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention de personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU qu'une insurrection à main armée de certains sujets de Sa Majesté dans le District de Montréal en cette Province, avec intention de renverser le Gouvernement, et de piller et détruire les propriétés des habitans loyaux, a réécemment éclaté en cette Province, pendant laquelle Insurrection les Insurgés ont commis des actes de meurtre, de brigandage, d'incendie, et autres crimes ou délits, et causé de vives alarmes pour la paix et la sûreté de la Province:—Et attendu qu'immédiatement avant et pendant la dite Insurrection, et en conséquence d'icelle, il devint nécessaire aux Juges de Paix, Officiers de Milice et autres personnes en autorité dans cette Province et à divers sujets loyaux de Sa Majesté, de prendre toutes les mesures possibles pour appréhender, emprisonner, détenir et traduire en justice les personnes accusées ou suspectées de participer à la dite Insurrection, ou d'aider ou connaitre à icelle ou à d'autres menées séditieuses, dangereuses à la paix de cette Province et à la sûreté de son Gouvernement, comme aussi pour abattre et supprimer la dite Insurrection, et pour maintenir la paix de cette Province et assurer la vie et les propriétés de ses habitans:—Et attendu qu'en ce faisant, quelques uns de leurs actes peuvent n'avoir pas été strictement conformes à la loi et accompagnés de toutes les formalités requises par icelle, mais qu'il est cependant juste et nécessaire que les personnes qui les ont faits ou conseillés soient indemnisés et mises à l'abri de toutes actions ou autres procédures judiciaires, auxquelles sans cela elles pourraient être exposées: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, que toutes actions personnelles instances, accusations et poursuites ci-devant intentées, formées, présentées ou commencées, ou maintenant pendantes, ou qui seront ci-après intentées, formées, présentées ou commencées—et tous jugements qui ont été, ou seront obtenus sur icelles, (si aucun il y a.)—et toutes procédures quelconques dirigées contre quelque personne ou quelques personnes que ce soit, pour ou à raison d'aucun acte ou chose par elle ou elles fait, commandé, ordonné ou conseillé depuis le vingt-et-unième jour de Décembre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit, à l'effet d'appréhender, emprisonner ou détenir, ou d'élargir et mettre en liberté aucune personne ou personnes qui aient été emprisonnées ou détenues pour Haute-Trahison, Suspicion de Haute Trahison ou Menées Séditieuses—ou à l'effet d'appréhender, emprisonner et détenir aucune personne ou personnes qui aient été ainsi emprisonnées ou détenues pour s'être ainsi tumultuairement, illégalement, et traitement assemblées en armes—ou de disperser par la force des armes aucunes personnes ainsi assemblées, ou de supprimer la dite Insurrection et de découvrir et prévenir aucun autre des dits procédés séditieux, ou de découvrir et traduire en justice les personnes y concernées, ou de maintenir la paix publique et la sûreté des sujets de Sa Majesté dans leurs personnes et leurs propriétés, ou de soutenir le Gouvernement et la Constitution de cette Province contre les menées et procédés séditieux susdits, seront mis au néant, et que toute personne par qui aura été fait, commandé, ordonné ou conseillé aucun tel acte ou chose, sera libérée, acquittée, déchargée et indemnisée aussi bien contre Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, que contre toutes et chacune autres personnes.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans toute action ou poursuite qui sera ou aura été intentée ou commencée dans aucune Cour de cette Province, contre aucune personne ou personnes, pour et à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, le Défendeur ou les Défendeurs pourront plaider la dénégation générale, et donner cette Ordonnance et la matière spéciale en preuve; et que si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou se désistent de poursuivre, ou laissent périr telle action ou poursuite, ou si un verdict ou jugement est rendu ou prononcé contre le Demandeur ou les Demandeurs en icelle, le Défendeur ou les Défendeurs en icelle auront droit au double des dépens pour lesquels ils auront le même recours que dans les autres cas où les dépens sont alloués par la loi aux Défendeurs.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure est intentée, formée, portée, présentée, commencée, ou a lieu dans aucune cour de cette Province, contre aucune personne ou aucunes personnes, pour ou à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, il sera loisible au Défendeur ou aux Défendeurs en telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure, ou à aucun d'entr'eux, de demander par motion, requête ou autrement, à la Cour où icelle a été ou sera intentée, formée, portée, présentée, commencée ou aura eu lieu, ou sera pendante, si la dite Cour est en session, sinon à aucun des Juges de la dite Cour, d'empêcher qu'il ne soit procédé ultérieurement sur telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure; et telle Cour, si elle est en session, ou aucun des Juges de la dite Cour si elle est en vacance, est par les présentes autorisé et requis d'examiner le sujet de telle demande, et sur preuve par le serment ou l'affidavit de la personne qui fait ou des personnes qui font telle demande, ou d'aucune d'elles, ou sur autre preuve à la satisfaction de la dite Cour ou du dit Juge, que telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure est intentée, formée, portée, présentée, commencée ou a lieu pour ou à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, de donner ordre d'arrêter l'exécution et tous autres procédés dans telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure, en quelqu'état que se trouve alors la cause, et la Cour ou le Juge qui donnera tel ordre d'arrêter les procédures dans telle action ou poursuite comme susdit, adjugera aussi au Défendeur ou aux Défendeurs, et celui-ci ou ceux-ci auront droit de recouvrer le double de leurs dépens pour toute procédure qui aura eu lieu dans telle action ou poursuite après la passation de cette Ordonnance, et pour le recouvrement de tels dépens,

ils auront le même recours que dans les cas où les dépens sont alloués par la loi aux Défendeurs.

IV. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute personne ou à toutes personnes qui seront parties dans aucune telle action, instance, accusation, information, poursuite ou autre procédure, de demander par motion, requête ou autrement, d'une manière sommaire, à la cour où icelle aura été intentée, formée, portée, présentée, commencée, aura eu lieu ou sera pendante, de rescinder, annuler ou mettre de côté tout ordre donné par aucun Juge de cette Cour pour la cessation des procédures ou le paiement des dépens comme susdit, à condition toutefois que telle demande sera formée dans les deux premiers jours de la Session de la dite Cour la plus prochaine, après que tel ordre aura été donné par tel Juge comme susdit, et la dite Cour est requise d'examiner le sujet de telle demande, et de prononcer sur icelle comme si la demande en première instance avait été faite à la dite Cour; mais néanmoins, dans l'inter valle, et jusqu'à ce que telle demande soit faite à la dite Cour, et à moins que la dite Cour ne juge à propos de rescinder, annuler ou mettre de côté l'ordre donné par tel Juge comme susdit, le dit ordre continuera d'être en pleine force et validité à toutes fins quelconques.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des personnes élargies ou mises en liberté comme susdit, quand elles ne l'auraient pas été conformément à la loi, seront censées et réputées l'avoir été légalement.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le treizième jour d'Avril, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXVII.

Ordonnance qui révoque une certaine Ordonnance y mentionnée, relative au District de St. François.

ATTENDU qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef de cette Province, par une Proclamation revêtue du Grand Sceau de la dite Province, et datée de l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le treizième jour du présent mois d'Avril, de révoquer sa Proclamation datée de l'Hôtel du Gouvernement susdit, le seizième jour du mois de Novembre dernier, qui déclarait la Loi Martiale en vigueur dans le District de St. François, dans la dite Province; et attendu qu'il est juste et expédient de révoquer une certaine Ordonnance ci-après mentionnée: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, qu'une certaine Ordonnance de l'Administrateur du Gouvernement de la Province et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, rendue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour étendre les dispositions de certaines Ordonnances y mentionnées, au District de St. François, dans la Province du Bas-Canada," soit, et la dite Ordonnance est par les présentes révoquée.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le treizième jour d'Avril, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ERRATUM—Dans l'Ordonnance 2e Vic., Cap. 30, 21e clause, partie française, pour "une fois par mois," lisez, "en telle manière et à tels tems qu'il pourra être pourvu par les règles et réglemens de la dite Société du Feu," &c.

FAITES ATTENTION.

LES personnes qui avertissent par la voie de la GAZETTE OFFICIELLE, sont particulièrement priées d'envoyer leurs annonces aussi à bonne heure que possible, vû qu'il est arrivé que la publication, qui doit avoir lieu le Jeudi, a été reculée, par rapport à la remise tardive des matières qui sont à traduire. Si les avertissemens transmis par la poste sont nombreux ou longs, et s'ils sont à traduire, ils devraient être reçus le lundi, n'y ayant point de poste le mardi.

J. CHARLTON FISHER,

Editeur de la G. de Q. par A.

N.B.—Si on ne se conforme pas à la suggestion ci-dessus, il doit être bien entendu, que toute matière reçue trop tard, sera inévitablement remise à la publication suivante.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charger*, except in cases of *Vendition Exponas* to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JOSEPH PROVOST**, master block-maker, heretofore of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, now residing in the parish of St. Foy, county and district of Quebec; against **ANTOINE FITZBACK**, heretofore of the city of Quebec, now of the parish of St. Anselme, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, tinsmith, to wit:—1. "A lot of ground situate in the upper town of Quebec, Des Anges street, of about forty feet more or less in front by thirty six feet more or less in depth; bounded in front by the said Des Anges street, in rear by the ground belonging to the succession Wexler; joining on one side towards the north to Donald Grant, and on the other side towards the south to Miss Vocelle. 2. A lot of ground of half an arpent in front by two arpents more or less in depth, situate in the parish of St. Anselme, on the south west side of the King's highway, and on the north east side of the river Etchemin; bounded in front by the King's highway, in rear by the said river Etchemin, joining on one side towards the north west to Peter Vire, and on the other side towards the south east to J. B. Fortier, with a house and other buildings thereon erected. 3. A land of two arpents in front by thirty arpents in depth, situate in the said parish of St. Anselme, concession of St. Marc; bounded in front towards the north by the concession St. Mathieu, in rear towards the south by the concession St. Luc, on one side towards the north east by Joseph Corriveau, on the other side towards the south west by the land hereafter described, with the house, barn, stable and other buildings thereon erected—subject to the yearly payment, on the first day of October, at the manor of the seigniorship of Lauzon, of eight shillings and two pence currency, of *cens et rente foncière* and seigniorial. 4. A land situate in the said parish of St. Anselme, in the concession St. Marc, of two arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front towards the north by the said concession of St. Mathieu, in rear towards the south by the said concession St. Luc, on one side towards the north east by the land hereabove firstly described, and on the other side towards the south west by Ignace Turgeon or his representatives, with the buildings thereon erected—subject to the annual payment, on the first day of October, at the manor of the seigniorship of Lauzon, of eight shillings and two pence currency, of *cens et rente foncière seigneuriale*." To be sold as follows, to wit:—lot number one, at my office, in the court house, in the city of Quebec, on the TWENTY-NINTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon; and lots numbers two, three and four, at the church door of the said parish of St. Anselme, on the THIRTIETH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th March, 1839.
[First published 21st March, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **BENJAMIN LEVESQUE**, of the No. 1079. } city of Quebec, in the county and district of Quebec, master baker; against **PIERRE VOYER**, of the said city of Quebec, esquire, heretofore inspector of chimneys, and another, to wit:—"An emplacement situate in St. Joseph street, St. Roch suburb of Quebec, containing fifty feet in front by ninety two feet in depth; bounded in front by St. Joseph street, in rear by George Poyer, esquire, on one side to the east by Joseph Tourangeau, esquire, and on the other side to the west by widow Latouche—together with a two story wooden house, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JAMES JEFFERY** and **WILLIAM** No. 209 } **JEFFERY**, both of Quebec, merchants and copartners; against **PIERRE TREPANIER**, carpenter, and **Joseph Plamondon**, bailiff, both of the city of Quebec; here follows the description of the properties of the said Joseph Plamondon, to wit:—1. "An emplacement situate at the St. John suburb, of forty feet in front by fifty six in depth; bounded in front towards the north by Richelieu street, and in rear at the end of the said depth by Joseph Chagnay or his representatives, towards the north east by François Masson, and towards the south west by Jean Grenier, now represented by Augustin Racette—together with a house thereon erected, circumstances and dependencies—the said emplacement making part of a larger lot of ground conceded to the said Pierre Vocelle by the Reverend Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec, à titre de bail *emphitéotique*, which will expire in the year one thousand eight hundred and eighty nine. This sale is made subject by the purchaser, to pay during the continuance of the said bail, on the twenty ninth day of September of every year. 2. An emplacement situate and being in the suburbs of St. Vallier of Quebec, on the south side of St. Vallier street, of forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the said St. Vallier street, and in rear at the end of the said depth by the land belonging to the Ladies of the General Hospital, on one side towards the north east by Pierre Belanger, or his representatives, on the other side towards the south west by Charles Darveau—with a house of two stories high, containing at auncer's

shop, caves, fausses, chaudières, un moulin à moudre de Pécorce, and a hangard thereon erected, circumstances and dependencies. Also a lot of ground situate in St. Vallier suburb, now parish of St. Roch, in the fief of Notre Dame, formerly the fief of Récollets, comprising—1. an emplacement of forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the depth of the ground belonging to the said *preneur*, on St. Vallier street, of forty feet in front by sixty feet in depth, and in rear towards the south by a projected street which will be of a width of thirty feet—2. an emplacement, and five sixths of an emplacement of forty feet in front by sixty feet in depth each—the whole containing forty feet in front by one hundred and twelve feet in depth, or four thousand four hundred feet in superficies; bounded in front towards the north by the aforesaid projected street of thirty feet wide, and in rear towards the south by the remaining ground of the said Religious Ladies—the whole of the said ground joining on one side towards the north east to the ground conceded to the said *preneur* by the said General Hospital, and on the other side towards the south west by the ground conceded by the said General Hospital to Mr. Charles Darveau—such and as the said lot of ground is now, *et s'étend de toutes parts*, without exception—subject to all the charges, clauses and conditions contained in the original deeds of concession of the Religious Ladies of the General Hospital, of Quebec, dated the tenth day of April, one thousand eight hundred and eleven, and the twentieth day of January, one thousand eight hundred and thirty seven. 3. An emplacement of an irregular figure situate on the south side of St. Vallier street, St. Vallier suburbs, in the parish of St. Roch of Quebec, of seventy feet four inches in front on the west side, running south to an angle sixty feet, and from thence, south, to Ste. Geneviève street, eighty two feet and one half, and on the said Ste. Geneviève street seventy five feet on the north east side running from the said St. Vallier street, south, to an angle fifty four feet, and from thence, also south, to Ste. Geneviève street, forming together a superficies of eight thousand four hundred and ninety feet french measure; bounded as follows—on one side to the west by the widow and heirs Etienne Deguise, and on the other side to the north east by the widow and heirs of André Montminy, on the south by Ste. Geneviève street, and on the north by St. Vallier street—together with two wooden houses thereon erected, one of two stories high, and another of one story, with several out buildings in the rear—the said last mentioned lot being more amply designated on a plan of the same, made by A. Larue, esquire, surveyor, bearing date the sixth day of April, one thousand eight hundred and thirty nine, and now deposited in my office." To be sold as follows, to wit: lot, number one, to be sold at my office, in the court-house, of the city of Quebec, on the TWENTY-THIRD day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning; and lots, numbers two and three, to be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **MICHEL PLOURDE**, of the pa- No. 1642. } rish of Rivière Ouelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, farmer; against **HENRY PLOURDE**, of the same place, farmer, to wit:—1. "A lot of ground situate in the third range of the parish of Rivière Ouelle, at the place called the upper end of the river (*appelé le haut de la rivière*) containing two arpents more or less in front by the depth which it may have; joining towards the north west to Ignace Boucher and Maximin Plourde or to a discharge of water, towards the south east to the fourth range, towards the north east to Alexandre Lancognard dit Santerre, and towards the south west to Théodore Sirois, with a house and other buildings thereon erected. 2. A lot of ground situate at the same place, of one arpent more or less in front by the depth which it may have; joining towards the north west to Ignace Boucher, towards the south east to Maximin Plourde, towards the north east to the said Ignace Boucher, and towards the south west to Joseph Sirois—without buildings thereon erected. The said two lots of ground being subject towards Pierre Thomas Casgrain, esquire, seignior of the fief and seigniorship of Rivière Ouelle, to several demands and seigniorial rights, amongst others to those of *banalité* and *retrait*, such as mentioned in the deeds of concession." To be sold at the church door of the said parish of Rivière Ouelle, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JOSEPH LARUE**, esquire of the parish No. 674. } of Pointe aux Trembles, residing in the bourg Saint Louis de Neuville, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, merchant; against **NICHOLAS TAPIN**, of the said parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—1. "A land situate in the parish of Pointe aux Trembles, of two arpents in front by forty arpents in depth, in the first concession of the lands of the seigniorship of Neuville; bounded in front by the river St. Lawrence, and in rear by the end of said depth—joining on one side towards the north east to Olivier Gauvin, and on the other side towards the south west to Joseph Gagné—with a house and other buildings thereon erected. 2. Another land of two arpents in front by forty arpents in depth, situate in the said parish of Pointe aux Trembles, in the second concession of the lands of the said seigniorship of Neuville; bounded in front by the lands of the first concession, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the south west to the said Joseph Gagné, and on the other side towards the north east to the said Olivier Gauvin, circumstances and dependencies. 3. Another land situate in the same parish, of two arpents in front by forty arpents in depth, in the third concession of the lands of the said seigniorship of Neuville; bounded in front by the lands of the second concession of said seigniorship, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north east to Joseph Grenier, and on the other side towards the south west to Joseph Gagné." To be sold at the church door of

the said parish of Pointe aux Trembles, on the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS FROM THREE RIVERS.

Quebec, to wit: } **WILLIAM HENRY ROY**, of the No. 113. } city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, merchant; against **JOSIAH EATON**, heretofore of the city of Quebec, at present of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, confectioner, baker and innkeeper:—1. "An emplacement situate in the St. John suburb of Quebec, of twenty one feet in front by sixty in depth; bounded in front by Richmond street, in rear at the end of the said depth by the representatives Wexler, towards the north east by the emplacement hereafter described, towards the south west by F. Lemieux, with a house thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An emplacement situate at the same place, of twenty one feet in front by sixty in depth; bounded in front by the said Richmond street, in rear at the end of the said depth by the representatives Wexler, towards the north east by the representatives widow Lizotte, and towards the south west by the emplacement above described, with a house, circumstances and dependencies. Subject to the charges of the deeds of concession of the said emplacements, and to pay the *seigneuresses* of the place, for the first lot, five *livres*, old currency, and for the second lot, ten *livres*, old currency, of annual ground rent." To be sold at my office, in the court house of the city of Quebec, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of September next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JEAN BAPTISTE TRUDEL**, of the No. 727. } parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, cultivator; against **ETIENNE DORÉ**, of the city, county and district of Quebec, squarer of timber, and in the hands of Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier* of the court of king's bench, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause, to wit:—"A land of two arpents in front by forty arpents in depth, less the ground or emplacement of Mr. Charles Gravel, lying and situate in the parish of la Pointe aux Trembles, in the first concession of the lands of the seigniorship of Neuville; bounded in front by the river St. Lawrence and by the ground of the said Charles Gravel, in rear by the end of the said depth of forty arpents—joining on one side towards the south west to Romain Dubuc, and on the other side towards the north east to the road of the village of St. Nicolas—together with the house, barn, stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. The purchaser being subject to allow the said Etienne Doré, defendant, to get in the crop and to take away all that he may have sown on the said land." To be sold at the church door of the said parish of Pointe aux Trembles, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **MRS. MARIE ANNE TARIEU** No. 402. } **DE LANAUDIERE**, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, widow of the late honorable François Baby, in his lifetime, esquire, member of the legislative and executive councils of this province; against **ROGER LELIEVRE**, esquire, notary, of the said city of Quebec, to wit:—"A lot of ground situate in the St. Roch suburb of Quebec, on Prince Edward street, containing fifty three feet in front on the said street, by two hundred and sixty eight feet in depth on the north east side, and three hundred and four feet also in depth on the south west side, on a line running south twelve degrees west, variation not altered, at the end of which depth, the said lot of ground is bounded by the line of La Reine street, where the said ground has a front of one hundred and ninety four feet, forming a superficies of thirty three thousand and ninety eight feet, equal to thirteen emplacements of two thousand four hundred feet each, and two thousand two hundred and ninety eight feet left; bounded towards the north by the said Prince Edward street, and in rear towards the south by the line of the said La Reine street, on one side towards the north east by the ground lately conceded to Henry Black and his representatives, on the other side towards the south west by the line dividing the said ground from that of the late Reverend Father Jesuits, and according to its last drawn boundary, with a house and stable thereon erected, circumstances and dependencies, such as the said lot of ground is, *se poursuit, comporte et s'étend*. The said lot of ground being subject, towards the domain of Her Majesty, whereof the same now derives, to such *cens* bearing profit of *lots et ventes* and to pay to the plaintiff, her heirs and assigns, every year, eighty *livres* of twenty *sols* of ground rent, perpetual and not redeemable, and three hundred and eighty *livres* five *sols*, the *livre* of twenty *sols*, of constituted rent, on the capital of seven thousand six hundred and five *livres*, at five per cent., on St. Michael's holiday, the twenty ninth day of September. The said two rents due every year, by and in virtue of the deed of concession and sale by Mathew Lyburner, esquire, *de qualité*, to the defendant, passed before Mre. Belanger and his colleague, notaries, dated the thirtieth September, one thousand eight hundred and nine." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Roch of Quebec, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1839.
[First published 11th April, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **GORDIEN DUCONDU**, of the No. 675. } city of Montreal, in the county and district of Montreal, merchant; against **AUGUSTIN GERMAIN**, of the parish of Château Richer, in the county of Montmorency, in the district of Quebec, Burgess; and **Dame Josephine Laforce**, his wife—the said

Dame Josephine Laforce in her quality of adviser (*conseil*) duly appointed in law to the said Augustin Germain, her husband, to wit:—“An emplacement situate in the upper town of Quebec, Ste. Anne street, of twenty one feet in front, by the depth which the said emplacement may have, and being of an irregular figure at the end of the said depth—containing in all nine fathoms and nineteen feet in superficies, more or less, without warranty of any precise measure; bounded in front by the said Ste. Anne street, on one side towards the south west by John Reinhart or his representatives, and on the other side towards the north east to the emplacement and house of Miss Bryden, or her representatives—with a one story house thereon erected.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FIFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 10th July, 1839.
[First published 11th July, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.
Quebec, to wit: } CHRYSOLOGUE BRUNEAU, of No. 1488. } the parish of St. Gervais, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, cultivator; against JOSEPH BRUNEAU, of the parish of St. Anselme, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—“A land lying and situate in the parish of St. Anselme of Lauzon, in the concession called St. Mathieu, in the county of Dorchester, containing eighteen perches seven feet and six inches more or less in front, by thirty arpents in depth; joining in front towards the north to the lands of the concession called *La Grillade*, and running south the said thirty arpents or to the lands of the concession called St. Marc—joining towards the south west to the heirs of the late Angélique Phillip, and towards the north east to Jean Royer—together with ten sixteenths of the buildings partly erected on the ground above described and partly on that of the heirs Angélique Phillip.” To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Anselme, on the TWENTY-SIXTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 10th July, 1839.
[First published 11th July, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charger*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } BENJAMIN DEMERS, of the No. 1115. } city of Montreal, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of ETIENNE ROY, esquire, of the same place, curator duly elected *en justice* to the vacant succession of the late Charles Fleury Roi, esquire, in his lifetime merchant, of the same place, defendant:—“An emplacement situate in the city of Montreal, on the level of St. Paul street, containing about twenty five feet in front by the depth which there may be from the said street to that of the Commissaires; bounded in front by the said St. Paul street, in rear by the Commissaires' street, on one side by Alexandre Roy, and on the other side by the heirs Racicot—with a two story stone house, a wing attached to it, and other buildings thereon erected.” To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } THE Honourable DOMINIQUE No. 1594. } MONDELET, esquire, advocate, of the city and district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of AUGUSTE REIGNER, of the same place, gentleman, as having married Marie Marguerite Roy, and the said Marie Marguerite Roy, his wife, defendants:—1. “A lot of ground situate at *Côte à Barron*, in the city of Montreal, in the district of Montreal, of eighty feet in front on Cadieux street and forty eight feet in front on Napoleon street, forming the angle of both streets; joining on one side to the said Cadieux street and on the other side to the following lot, at one end to Napoleon street and on the other side to the defendant Reigner. 2. Another lot of ground or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front on the said Napoleon street and eighty feet in depth, facing the said Napoleon street; joining in front to the heirs Reigner, on one side to the lot hereabove described, and on the other side to the lot hereafter mentioned. 3. Another lot of ground or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front on the said Napoleon street and of eighty feet in front on Pantaléon street; joining in front to the aforesaid Napoleon street, in front to the defendant Reigner, on one side to Pantaléon street, and on the other side to the lot hereabove described. 4. Another lot of ground or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front by one hundred and forty four feet in depth; joining in front and on one side to Cadieux street, and on the other side to the aforesaid Pantaléon street, on one side to the lots hereabove described, and on the other side to the defendant Reigner. 5. Another lot of ground or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front by one hundred and forty four feet in depth; joining in front on one side to the said Cadieux street, and on the other side also in front to Pantaléon street, on another side to the defendant Reigner, and on another side to the heirs Cadieux or their representatives. 6. A lot of ground or emplacement situated at *Côte à Barron*,

in the parish of Montreal, containing one hundred and eighty nine feet in front on Sherbrooke street, one hundred and fifty seven feet on Cadieux street, one hundred and ten feet in Pantaléon street, and one hundred and twelve feet in the rear, the whole more or less; joining in front to the said Sherbrooke street, in rear to the heirs Cadieux or their representatives, on one side to the said Cadieux street, and on the other side to the said Pantaléon street, with a two story stone house with a gallery all round the same, and a small wooden hangard thereon erected.” To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } JOACHIM JAMMES DIT CAR- No. 43. } RIERE, of the parish of Ste Scholastique, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS CHAURETTE, of the same place, yeoman and trader, defendant:—1. “An emplacement lying and situate in the village of Ste. Scholastique, containing half an arpent in breadth by one arpent in depth; joining in front towards the north to the road of *Belle Rivière*, in rear and on one side to Joseph Charette, and on the other side to the road leading to St. Remy, with a well finished stone house of two stories high of forty feet by thirty five, a potash manufactory, and other dependencies thereon erected. 2. Another lot of ground lying and situate on the north of *Belle Rivière*, in the parish of Ste. Scholastique, containing one arpent in breadth by about thirty two arpents in depth; joining in front to *Belle Rivière*, in rear to the lands of St. Simon, on one side to Pierre Syr, and on the other side to Joachim Jammes dit Carrière—without buildings thereon erected. 3. Another lot of ground lying and situate on the south of *Belle Rivière*, in the parish of Ste. Scholastique, containing two arpents and a half in breadth by thirty two arpents in depth; joining in front to the *Belle Rivière*, in rear to the unceded lands, on one side to Jean Baptiste D'Aout, and on the other side to François Charbonneau—without buildings thereon erected, and nearly all in its natural state (*et presqu'en bois debout*.)” To be sold at the church door of the said parish of Ste. Scholastique, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } JOSEPH GUILBAULT, of the No. 2298. } parish of L'Assomption, in the district of Montreal, bailiff, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH GUYON DIT LEMOINE, fils, of the same place, joiner, defendant:—“An emplacement lying and situate at the village of L'Assomption, in the parish of L'Assomption, on the level of l'Ange Gardien street, containing ninety feet in front by the same depth; bounded in front by the said street, in rear by Pierre Perrault, on one side by Ste. Anne street, and on the other side by the representatives Cormier, with a two story wooden house, a dairy and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of L'Assomption, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } CHARLES VIENNE, esquire, of the No. 1841. } the parish of Lachenaie, in the district of Montreal, as having married Emilie Lecour, and the said Emilie Lecour, his wife, by him authorised to institute the present action, plaintiffs; against the lands and tenements of LOUIS LÉCOUR, blacksmith, of the same place, and now in the hands and possession of George Joseph Stanley, of Montreal, in the said district, gentleman, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said Louis Lecour, defendant:—1. “An emplacement lying in the parish of Lachenaie, of seventy five feet in front by two hundred and forty four feet in depth, at the end of which depth the breadth is of ninety feet, the whole more or less; joining in front to the river Jesus, in rear and on one side to the fabrique, on the other side to Jacques Perrault, with two houses, a hangar and other buildings thereon erected—the whole without warranty of precise measure. 2. An emplacement situate at the same place, of one hundred and ten feet in front by a depth of seventy five feet on one side, and thirty feet on the other, the whole more or less; joining in front to the little river, in rear to the king's highway, on one side to Antoine Aumais, the father, and on the other side to Antoine Aumais, the son, with a house thereon erected—the whole without warranty of precise measure.” To be sold at the church door of the parish of Lachenaie, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } CHARLES T. GREECE, of the No. 1066. } city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES ARCHAMBAULT, of North George Town, in the seigniory of Beauharnois, in the said district, esquire, defendant:—1. “A lot or farm of land, lying and being in that part of the said seigniory of Beauharnois, called Ormstown, in the said district, known and distinguished as lot number eleven, in the seventh range of Ormstown aforesaid, of four arpents and four feet in front by nineteen arpents and nine perches in depth, forming about eighty arpents in superficies, be the same more or less, without guarantee as to precise measure; bounded in front by the front road of the said seventh range, in rear by lot number eleven, in the eighth range of Ormstown aforesaid, on the north east side by lot number ten, and on the south west side by lot number twelve hereinafter described—without any buildings thereon erected. 2. A lot or farm of land lying

and being in the same place, known and distinguished as lot number twelve, in the said seventh range of Ormstown aforesaid, of four arpents and two feet in front by nineteen arpents and nine perches in depth, forming about seventy nine arpents and eighty two perches in superficies, be the same more or less, without guarantee as to the precise measure; bounded in front by the front road of the said seventh range, in the rear by lot number twelve, in the eighth range of Ormstown aforesaid, on the north east side by lot number eleven above described, and on the south west side by lot number thirteen—with a wooden house, barn and other buildings thereon erected.” To be sold at the door of the church, or place where divine service is usually performed, at Ormstown aforesaid, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } EMEY FERE', esquire, of the No. 515. } parish of St. Eustache, in the district of Montreal, surveyor—Frederick Eugène Globensky, of the said parish of St. Eustache, esquire, notary, as having married Dame Narcisse Féré—and the said Dame Narcisse Féré, his wife, from him duly authorised to institute the present action—Demoiselle Julie Féré, of the same place, spinster—Honoré Demers, Esquire, of St. Joseph de Chambly, in the said district of Montreal, as having married Dame Sophie Henriette Féré—and the said Dame Sophie Henriette Féré, his wife, from him duly authorised to institute the present action—and Amable Demers, of St. Joseph de Chambly aforesaid, brewer, in his quality of tutor duly appointed *en justice* to Marie Caroline and Louis, Josephite, Olympiade, minor children issue of the marriage of the late Joseph Demers, in his lifetime, esquire, of Chambly aforesaid, notary, and of the late Marie Louise Féré, his wife—the said Emery Féré, Narcisse Féré, Julie Féré, Sophie Henriette Féré, and Marie Caroline and Louis, Josephite, Olympiade Demers, in their quality of universal legatees of the late Dame Marie Josephite Bouchard dite Lavallée, their mother and maternal grand mother—and also the said Emery Féré, in his quality of *légitime fideli-commissaire* of his said mother, for the part and portion belonging to Gregoire Féré, his brother, of St. Eustache aforesaid, gentleman, in the succession of the said Dame Marie Josephite Bouchard dite Lavallée, by and in virtue of his last will and testament, plaintiffs; against the lands and tenements of CHARLES LOUIS alias CHARLES LOUIS LAMBERT DUMONT, and SEVERE DUMONT, both of the said parish of St. Eustache, gentlemen—and Pierre Laviolette, of the city of Montreal, gentleman, as having married Dame Marie Elmire Dumont—and the said Marie Elmire Dumont, his wife—the said Charles Louis alias Charles Louis Lambert Dumont, Severe Dumont, and Marie Elmire Dumont, issue of the marriage of the late Nicholas Eustache Lambert Dumont, in his lifetime of St. Eustache aforesaid, esquire, with the late Dame Marie Narcisse Lemaire St. Germain, his wife, and all three universal usufructary legatees of a part of the property left by the late Louis Eustache Lambert Dumont, their grand father, at his decease, defendants:—1. “A lot of ground lying and situate in the parish of St. Eustache of four arpents in front, and widening to four arpents and a half as it goes to its depth which is of forty four arpents, more or less; joining in front to the domain of the defendants, in rear to the *côte du Chicot*, on one side to Messire Jean Pâquin, and on the other side to the heirs Bellefeuille—without buildings. 2. A flour and saw mills situate in the *côte du Petit Brulé*, of the aforesaid parish, with about ten arpents of land of an irregular figure—the whole bounded by the little river du Chêne and by the land of Jean Baptiste Espenard. 3. A stone flour mill with a saw mill in the village of St. Eustache, bounded the said flour mill on the south west side by the little river du Chêne, on the north east side by a lot of ground belonging to the heirs Bellefeuille, and the saw mill being on a point of ground of about three arpents in superficies, which is bounded by the representatives of the late Doctor Chenier, and partly by the heirs Féré. 4. Two flour mills, one of which built of stone and the other of wood, situate at the discharge of the Lake of Two Mountains, with a house and other buildings, and a domain of an irregular figure of about one hundred superficial arpents in the aforesaid parish; bounded on the south east and north east sides by the river Jesus, on the south west side by one Proteau and one Paquette, and on the north west side by Jacques Beauchamp and Pierre Belaire. 5. Two thirds of an orchard of an angular figure, of about fifteen arpents in superficies, situate in the village of the said parish, joining in front to the main street, in rear to the domain of the heirs Bellefeuille, on one side to the heirs Féré, and on the other side to the undivided third of the heirs Bellefeuille. 6. The half of the first concession of the seigniory of Mille-Isles, of a league and a half in front by three leagues in depth; joining in front to the river Jesus, in rear to the continuation of Mille-Isles, on one side to the seigniorial line of the Lake of Two Mountains, and on the other side to that of the heirs Bellefeuille. 7. The two thirds of a stone flour mill and of a saw mill, situate on the north river, continuation of the Mille-Isles, parish of St. Jérôme; the said flour mill being and lying on a lot of ground of about two arpents in superficies, bounded on all sides by the domain of the defendants and by the north river, and the saw mill being situate on a point of ground of an irregular figure of about six arpents in superficies, bounded on all sides by the heirs Bellefeuille. 8. A domain in the parish of St. Jérôme, in the said continuation of Mille-Isles, eight arpents in front by thirty five arpents more or less in depth; joining in front to the north river, in rear to the lands of the *côte St. Antoine*, on one side to Jean Baptiste Laviolette, esquire, and on the other side to the domain of the heirs Bellefeuille. 9. The two thirds of the continuation of the seigniory of Mille-Isles, of thirteen leagues and a half in superficies; joining in front to the first concession of the seigniory of Mille-Isles, in rear to the Townships of Abercrombie and Wentworth, on one side to the seigniorial line of Terrebonne, and on the other side to that of the Lake of Two Mountains.” To be sold as follows, to wit: lots, numbers one, two, three, four and five, at the church door of the parish of St. Eustache, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; lots, numbers seven and eight, at the church door of the said parish of St. Jérôme, the SAME DAY, at THREE o'clock in the afternoon; and lots, numbers six and nine to be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 18th May, 1839.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JEAN BAPTISTE DUPUY**, es-
No. 153. } quire, notary public, of Laprairie,
in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and
tenements of **JEAN BAPTISTE GADOUA**, yeoman, of
St. Rémi, in the said district of Montreal, defendant:—
“A land lying and situate in the parish of St. Rémi, in the
seigniory of St. George, in the district of Montreal, contain-
ing one arpent and a half in front by twenty six arpents in
depth; joining in front to the king's highway, in rear to
Celestin Gagnier, on one side to Jean Baptiste Riél, and on
the other side to Antoine Gadoua or his representatives—
with a house and a stable thereon erected.” To be sold
at the church door of the said parish of St. Rémi, on the
TWELFTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN
of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the
first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th July, 1839.

[First published 11th July, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **LAURENT LEROUX**, esquire,
No. 578. } merchant, residing in the
borough of L'Assomption, in the parish of St. Pierre du
Portage, in the district of Montreal, plaintiff; against
the lands and tenements of **PAUL PELTIER**, of Grand
St. Esprit, Nouvelle St. Ours, in the said district of
Montreal, yeoman, defendant:—“A land situate at St.
John's Creek (*au Ruisseau St. Jean*.) in the parish of St.
Roch, seigniory of L'Assomption, in the said district,
containing two arpents in front by thirty arpents in depth;
bounded in front by the said St. John's Creek, in rear by
the lands of the Grand St. Esprit, on one side by Fran-
çois Dulpé dit Pariseau, and on the other side by Jean
Deparois dit Champagne—without building thereon
erected.” To be sold at the church door of the said
parish of St. Roch, on the TWELFTH day of NO-
VEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The
said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th July, 1839.

[First published, 11th July, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **LOUIS BELANGER**, of St. De-
No. 2095. } nis, district of Montreal, joiner,
and Esther Desautels, his wife, from him duly authorised
to the effect of these presents, plaintiffs; against the
lands and tenements of **LOUIS MAHEU**, of the parish
of La Présentation, said district, blacksmith, defendant:—
“An emplacement lying and situate in the village of St.
Antoine, of an irregular figure, measuring about seventy
two feet in front by the depth which there may be from
the king's highway to the water side of river Richelieu;
joining on one side towards the north east to a road
dividing the aforesaid emplacement from the ground of
Doctor Joseph Haller, and on the other side towards the
south west to the large valley (*à la grande coulée*) adjoining
the ground of Jacques Cartier—with a house, a
blacksmith's shop and a stable thereon erected.” To be
sold at the church door of the said parish of St. Antoine,
on the TWELFTH day of NOVEMBER next, at TEN
o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the
first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th July, 1839.

[First published 11th July, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the
undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and
will be sold at the respective times and places as mentioned
below. All persons having claims on the same, are hereby
required to make them known according to law; all oppositions
afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in
cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are
by law allowed, are required to be filed with the undersigned,
at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day
of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time
within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **BARTHOLOMEW CONRAD**
No. 111. } **BAUGUSTUS GUGY**, esquire,
of the parish of Beauport, in the district of Quebec; against
PIERRE PORTUGAIS, of the borough of Three Rivers, in
the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers,
crier of the court of King's bench, curator duly elected to
the *délaissement* made in justice by Henry Francis Hughes,
esquire, merchant, of the said borough of Three Rivers, in
the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, to
wit:—“A certain lot of ground or emplacement situate in
the said borough of Three Rivers, fronting the *Place d'Armes*,
containing one hundred feet more or less in front by about
one hundred and eighty feet in depth; joining in front to
the line of St. Louis street, and in rear towards the north
east to the honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal, as
representing the heirs of the late J. Godefroi de Norman-
ville and others, towards the north west to Notre Dame
street, and towards the south east to the honorable Mat-
thew Bell, with a two stories house, the lower part being of
stone and the upper part of wood, and other dependencies
thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses,
conditions and servitudes mentioned in the deed of conces-
sion in favour of the seignior of the seigniory or fief whereof
the said lot of ground or emplacement makes part derives.”
To be sold at my office, in the court house, in the borough
of Three Rivers, on the SIXTH day of AUGUST next, at
TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on
the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th March, 1839.

[First published 4th April, 1839.]

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF GASPE.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the
undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and
will be sold at the respective times and places as mentioned
below. All persons having claims on the same, are hereby
required to make them known according to law; all oppositions
afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases
of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are
by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at
his office, previous to the fifteen days next preceding the day
of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time
within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } **JAMES ROBIN**, Frederick
No. 222. } Jauvrin Philip Raoul Lem-
prière, Philip Robin and Elizabeth Robin, all of Jersey,
in Europe, and others, merchants and copartners, using
trade and commerce at Paspébiac, in the county of
Bonaventure, in the district of Gaspé, under the name,
style and firm of Charles Robin and company; against
GEORGE GILKER and others, all of Port Daniel, in
the county and district aforesaid, farmers, and John
McClellan, of New Carlisle, in the county and district
aforesaid, tutor in due form of law appointed to the minor
children issue of the marriage of the late James Gilker,
deceased, with the late Elizabeth Murray, and with the
late Anne Clarke, both deceased, to wit:—“Four cer-
tain town lots of lands situate in New Carlisle aforesaid,
containing each one square acre, known as the lot num-
ber thirteen, in the first range, and numbers forty-
seven, forty-eight and forty-nine, in the second range;
bounded and abutted as follows—Lot, number thirteen,
bounded in front by the front main street, in rear by the
said lot number forty-eight, to the east by a cross street,
and to the west by the lot number fourteen. Lot, num-
ber forty-seven, bounded in front by the lot number
fourteen, in the first range, to the east by the said lot
number forty-eight, in rear by a cross street, and to the
west by the lot number forty-six. Lot number forty-
eight, bounded in front by the said lot number thirteen,
in the first range, to the east by a cross street, to the
west by the said lot number forty-seven, and in rear by
another cross street—with the wooden dwelling house
thereon erected, and other dependencies of the said
premises. Lot, number forty-nine, bounded in front by
the lot number twelve, in the first range, to the west by
a cross street, to the east by lot number fifty, and in rear
by another cross street. Also, the town park, known
under the number forty, in the second range, in rear of
the town of New Carlisle aforesaid, containing eight
acres in superficies, on a front of one acre, without
guarantee as to precise measurement; bounded in front
by the town park number twenty-one, to the east by a
cross street, to the west by the town park number twenty
two, and in rear by the town park number sixty-one,
without buildings. The whole of the said town lots and
town parks having been acquired by the certificate and
adjudication of the commissioners for Gaspé land claims.”
To be sold in the Court Hall of the court house, in New
Carlisle aforesaid, on the TWENTY-SIXTH day of
SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.
The said Writ returnable on the twenty-seventh day
of September, one thousand eight hundred and thirty-
nine.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 3rd May, 1839.

[First published 23rd May, 1839.]

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte*
Applications for confirmation of Title, published
in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid
for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively,
after the first, and previous to the second insertion of every
such Advertisement. This regulation must be strictly com-
plied with; nor will the second insertion be admitted, unless
payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,

EDITOR, Q.-G. by A.

Quebec, 1839.

ADVERTISEMENT.

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that from this date,
MR. FREDERICK A. WILSON,
Superintendent of the News Room, Montreal, has been
appointed Agent in the District of Montreal, for the QUEBEC
GAZETTE, PUBLISHED BY AUTHORITY. He is empowered
to collect and give receipts for all sums due, and to become
due in the said district; and persons advertising in the
Official Gazette, are requested to forward their Advertisements
to the above named Agent.

J. CHARLTON FISHER,

Editor, &c.

WILLIAM KEMBLE,

Quebec, 12th April, 1838.

QUEEN'S
PRINTER.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

- Gold Paper, plain and embossed,
- Gold bordering, and ornaments,
- Silver Paper,—Mahogany Do.
- Coloured Papers—a variety,
- Embossed Letter and Note Paper,
- Tinted, Do.
- Embossed Message and Visiting Cards
- Metallic, (Embossed or glazed) Do.
- Card Cases and Pocket-books,
- Drawing and Message Cards, all sizes,
- Music Paper, assorted,
- London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
- Patent Silver Pencil Cases,
- Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads,
- Newman's Water Colours—Indian Ink,
- Toy Colours,
- Pink and blue Sanfers,
- Camel-hair, fitch and sable Pencils.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 10th July, 1839.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been
pleased to make the following appointments, viz:—

Andrew William Cochran, Esquire, to be Assistant
Judge of HER MAJESTY'S Court of King's Bench for the
District of Quebec in the Province of Lower Canada, to
sit and act in the place and stead of Philippe Panet,
Esquire, during his suspension from office, under the Ordi-
nance, intituled, “An Ordinance to authorise the Go-
vernor or person administering the Government of this
Province to appoint one or more Assistant Judges,” &c.

John Duval, Esquire, to be ditto ditto ditto, to sit
and act in the place and stead of Elzéar Bedard, Esquire,
during his suspension from office, under ditto ditto.

Thomas Rainsford, Esquire, to be one of HER MA-
JESTY'S Justices of the Peace and Stipendiary Magistrate,
in and for the District of Montreal, in the Province of
Lower Canada, under the Ordinance, intituled, “An Ordi-
nance to authorise the Governor or person administering
the Government of the said Province to appoint persons
Justices of the Peace and Stipendiary Magistrates,” &c.

John Samuel McCord, **Joseph Shuter**, **C. C. Sabrevois**
de Bleury, **George B. Faribault** and **John Redpath**,
Esquires, to be Members of the Corporation of the Board
of Works, in the Province of Lower Canada, under the
Ordinance, intituled, “An Ordinance to establish a Board
of Works in this Province.”

John Samuel McCord, Esquire, to be Chairman of the
said Board of Works.

The Honorable **Dominique Mondelet**, **William Robert-**
son, **John Boston**, **John Stephenson**, **James Crawford**,
Etienne Guy, **William Lunn**, **John Redpath** and **Jean B.**
Curtius Trestler, Esquires, to be Commissioners to super-
intend the outlay and application of the sum of two
thousand pounds currency, for providing a temporary
Asylum for the Insane in this Province, under the Ordi-
nance, intituled, “An Ordinance to provide for the com-
pletion of certain Public Works, for the improvement of
the internal communications, and for the encouragement of
Agriculture, and for other purposes.”

Bénoni Guay, Esquire, M. D., to practice Physic, Sur-
gery and Midwifery in the Province of Lower Canada.

Bazile Laroque, Esquire, to practice ditto ditto ditto.

AND HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has
been pleased to discharge **David David**, Esquire, from the
Commission of the Peace for the District of Montreal, by
Letters Patent, bearing date, at the Government House,
in the City of Montreal, in the said Province of Lower Ca-
nada, the twenty seventh day of June, one thousand
eight hundred and thirty nine.

ERRATUM.

In the list of appointments, published in the Gazette of
the 4th instant—

For “**Joseph Napoleon Ozarie Archambault**,” read,
“**Joseph Napoleon Azarie Archambeault**.”

OFFICE OF THE BOARD OF WORKS,

Montreal, 2nd July, 1839

SEALED Tenders will be received at this office, until
the TWENTIETH day of JULY instant, for the
construction of a Landing Place at *Grosse Isle*, according
to plans and specifications deposited at this Office, and
also with **G. B. FARIBAULT**, Esquire, in the Parliamen-
tary Building, Quebec.

The Tenders to specify the prices in Halifax currency,
per cubic yard, foot, &c. for the following items, which
embrace the quantity of work to be performed.

- 1333½ C. Yds. of Rock Excavation,
- 1010 C. Feet of Pine fixed to the Fenders and Sills,
- 1010 Feet of Workmanship,
- 9 Squares of 3 inch Pine Plank, covering foot-path,
- Mining 48 holes in the rock for bolts,
- 2 Cwt. of Bar Iron,
- Blacksmith's Work.

The above estimate provides for opening and deepening
a natural gully 150 feet in length, 20 feet in width, and 12
feet in depth, and for fixing pine scantling fenders to the
side of the rock and making a landing Wharf six feet wide
on the top.

The tenders must contain the signatures of two securities
for the due performance of the work.

SAMUEL KEEFER,
Sec. Board of Works,

Tenders to be addressed to the Secretary, and endorsed,
“Tenders for Landing-Place at Grosse Isle.”

OFFICE OF THE BOARD OF WORKS,
Montreal, 2nd July, 1839.

NOTICE is hereby given, that this Office will be daily open (for the present,) at the old Government House, in this City, from NINE, A. M. to THREE, P. M. where all Communications on Public Works and improvements will be duly attended to.

SAMUEL KEEFER,
Sec. Board of Works.

ROAD TREASURER'S OFFICE,

No. 17, STE. ANGELE STREET, UPPER TOWN, BETWEEN ST. PATRICK'S CHURCH AND THE ARTILLERY GATE LEADING TO ST. JOHN STREET.

THE Undersigned hereby gives notice, that duplicate copies of the ASSESSMENT BOOKS for the present year, are now in his possession, and that all persons whose names are inscribed therein, liable to pay Assessment Dues, Tax on Horses, or Personal Contribution, are requested to come forward and pay the same at his Office, on or before the TENTH day of JULY, 1839.

TAKE NOTICE.

No person is authorised to receive money on my account; and any receipt obtained, except at my office, WILL BE OF NO EFFECT.

T. AUSTIN,
Road Treasurer.
Quebec, 28th June, 1839.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Quebec, 10e Juillet, 1839.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes:—

Andrew William Cochran, Ecuyer, Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi de SA MAJESTE' pour le District de Québec, dans la Province du Bas Canada, pour siéger et agir en la place et lieu de Philippe Panet, Ecuyer, pendant la suspension de ses devoirs, sous l'Ordonnance intitulée, "Ordonnance qui autorise le Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province de nommer un ou plusieurs Juges Assistants," &c.

John Duval, Ecuyer, dito dito ditto, pour siéger et agir en la place et lieu de Elzéar Bedard, Ecuyer, pendant la suspension de ses devoirs, sous ditto ditto ditto.

Thomas Rainsford, Ecuyer, un des Juges à Paix et Magistrat Salarie de SA MAJESTE' pour le District de Montréal, dans la Province du Bas Canada, sous l'Ordonnance, intitulée, "Ordonnance qui autorise le Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la dite Province de nommer des Juges à Paix et Magistrats Salarieés," &c.

John Samuel McCord, Joseph Shuter, C. C. Sabrevois de Bleury, George B. Faribault et John Redpath, Ecuyers, Membres de la Corporation du Bureau des Travaux en la Province du Bas Canada, sous l'Ordonnance, intitulée, "Ordonnance qui établit un Bureau de Travaux en cette Province."

John Samuel McCord, écuyer, Président du dit Bureau de Travaux.

L'Honorable Dominique Mondelet, William Robertson, John Boston, John Stevenson, James Crawford, Etienne Guy, William Lunn, John Redpath et Jean B. Curtius Trestler, Ecuyers, Commissaires pour surveiller à la dépense et application de la somme de deux mille livres courant, pour pourvoir à un Asile temporaire pour les personnes aliénées en cette Province, sous l'Ordonnance, intitulée, "Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains ouvrages publics, à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'Agriculture et à d'autres objets."

Bénoni Guay, Ecuyer, M. D. pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique en la Province du Bas Canada.

Bazile Larocque, Ecuyer, pour pratiquer ditto ditto ditto.

Et il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de démettre David David, Ecuyer, de la Commission de la Paix pour le district de Montréal, par Lettres Patentes, datées à l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, en la dite Province du Bas Canada, le vingt septième jour de Juin, mil huit cent trente neuf.

ERRATUM.

Dans la liste des nominations publiée dans la Gazette du 4 courant—

Pour "Joseph Napoleon Ozarie Archambault," lisez, "Joseph Napoleon Azarie Archambault."

BUREAU DU TRESORIER DES CHEMINS,

No. 17, RUE STE. ANGELE, HAUTE-VILLE, ENTRE L'EGLISE DE ST. PATRICE ET LA PORTE DE L'ARTILLERIE, CONDUISANT A LA RUE ST. JEAN.

LE Soussigné donne avis par le présent que des copies doubles des LIVRES DE COTISATIONS pour la présente année sont maintenant en sa possession, et que toutes les personnes dont les noms y sont inscrits, sujettes à payer la Cotisation, la Taxe sur les Chevaux, ou la Contribution Personnelle, sont requises de venir les payer à son bureau, le ou avant le DIX JUILLET, 1839.

FAITES ATTENTION.

Personne n'est autorisé à recevoir de l'argent pour moi, et toute quittance obtenue ailleurs qu'à mon bureau sera DE NUL EFFET.

T. AUSTIN,
Trésorier des Chemins.
Quebec, 28e Juin, 1839.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les FERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } JOSEPH PROVOST, maitre pour No. 914. } lieu, ci-devant de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, maintenant résidant dans la paroisse de St. Foy, comté et district de Québec; contre ANTOINE FITZBACK, ci-devant de la cité de Québec, maintenant de la paroisse de St. Anselme, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, ferblantier, à savoir:—1. "Un terrain situé en la haute ville de Québec, rue des Anges, d'environ quarante pieds plus ou moins de front sur trente six pieds plus ou moins de profondeur; borné par devant à la dite rue des Anges, par derrière au terrain appartenant à la succession Wexler, joignant d'un côté au nord à Donald Grant et d'autre côté au sud à Demoiselle Vocelle. 2. Un lopin de terre d'un demi arpent de front sur deux arpents plus ou moins de profondeur, situé en la paroisse de St. Anselme, du côté sud ouest du chemin du Roi, et du côté nord est de la rivière Etchemin; borné en front au chemin du Roi, en profondeur à la dite rivière Etchemin; joignant d'un côté au nord ouest à Peter Vire, et d'autre côté au sud est à J. B. Fortier, avec maison et autres bâties dessus construites. 3. Une terre de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, située en la dite paroisse de St. Anselme, concession St. Marc; bornée en front au nord à la concession St. Mathieu, en arrière au sud à la concession St. Luc, d'un côté au nord est à Joseph Corriveau, d'autre côté au sud ouest à la terre ci-après désignée, avec la maison, grange, étable et autres bâties dessus construites—à la charge de payer par chaque année, le premier d'Octobre, au domaine de la seigneurie Lauzon, huit chelins deux pence courant, de cens et rente foncière et seigneuriale. 4. Une terre située en la dite paroisse de St. Anselme, concession St. Mare, de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée en front au nord à la dite concession St. Mathieu, en arrière au sud à la dite concession St. Luc, d'un côté au nord est à la terre ci-dessus premièrement désignée, et d'autre côté au sud ouest à Ignace Turgeon ou ses représentants, avec les bâties dessus construites—à la charge de payer par chaque année, le premier d'Octobre, au domaine de la seigneurie de Lauzon, huit chelins deux pence courant de cens et rente foncière seigneuriale." Pour être vendus comme suit, savoir: le lot numéro un, à mon bureau, dans la cour de justice, en la cité de Québec, le VINGT-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin; et les lots numéros deux, trois et quatre, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, le TRENTIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 20e Mars, 1839.
[Première publication, 21e Mars, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } MICHEL PLOURDE, de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, fermier; contre HENRY PLOURDE, du même lieu, fermier, à savoir:—1. "Un terrain situé en le troisième rang de la paroisse de la Rivière Ouelle, lieu nommé le haut de la rivière, contenant deux arpents plus ou moins de front sur la profondeur qu'il peut avoir; tenant par le nord ouest à Ignace Boucher et Maximin Plourde ou à une décharge ou cours d'eau, par le sud est au quatrième rang, par le nord est à Alexandre Lancognard dit Santerre, et par le sud ouest à Théodore Sirois, avec une maison et autres bâties dessus construites. 2. Un terrain situé au même endroit, d'un arpent plus ou moins de front sur la profondeur qu'il peut avoir; tenant par le nord ouest à Ignace Boucher, par le sud est à Maximin Plourde, par le nord est au dit Ignace Boucher, et par le sud ouest à Joseph Sirois—sans bâties dessus construites. Les dits deux terrains chargés envers Pierre Thomas Casgrain, écuyer, seigneur du fief et seigneurie de la Rivière Ouelle, de diverses demandes et droits seigneuriaux, entr'autres du droit de banalité et de retrait, tel et ainsi que porté dans les titres de concession." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de la Rivière Ouelle, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à dix heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } JEAN BAPTISTE TRUDEL, de la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, cultivateur; contre ETIENNE DORE', des cité, comté et district de Québec, mesureur de bois, en les mains de Jean Baptiste Landry, huissier audencier de la cour du Banc du Roi, curateur dument nommé au délaissement fait en cette cause, à savoir:— "Une terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, moins le terrain ou emplacement de Sieur Charles Gravel, sise et située en la paroisse de la Pointe aux Trembles, en la première concession des terres de la seigneurie de Neuville; bornée par devant au fleuve St. Laurent et au terrain du dit Charles Gravel, par derrière au bout des dits quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté au sud ouest à Romain Dubuc, et d'autre côté au nord est à la route du village de St. Nicholas—ensemble la maison, la grange, l'étable et autres bâties dessus construits, circonstances et dépendances. A la charge par l'adjudicataire de permettre au dit Etienne Doré, défendeur, de récolter et d'enlever tout ce qu'il pourra avoir semé sur la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 13e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

PAREATIS DES TROIS-RIVIERES.

Quebec, à savoir: } WILLIAM HENRY ROY, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, écuyer, marchand; contre JOSIAH EATON, ci-devant de la cité de Québec, maintenant de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, confiseur, boulanger et aubergiste:—1. "Un emplacement situé au faubourg St. Jean de Québec, de vingt et un pieds de front sur soixante de profondeur; borné par devant à la rue Richmond, par derrière à la dite profondeur aux représentants Wexler, au nord est à l'emplacement ci-après désigné, au sud ouest à F. Lemieux, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement situé au même lieu de vingt et un pieds de front sur soixante de profondeur; borné par devant à la dite rue Richmond, en arrière à la dite profondeur aux représentants Wexler, au nord est aux représentants veuve Lisotte, et au sud ouest à l'emplacement ci-dessus désigné, avec maison, circonstances et dépendances. Aux charges des contrats de concession des dits emplacements, et de payer aux seigneuries du lieu, pour le premier lot, cinq livres ancien cours, et pour le second lot dix livres ancien cours, de reutes foncières annuelles." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice de la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Septembre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } JOSEPH LARUE, écuyer, de la paroisse de la Pointe aux Trembles, demeurant au bourg St. Louis de Neuville, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, marchand; contre NICOLAS TAPIN, de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—1. "Une terre située en la paroisse de la Pointe aux Trembles, de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, en la première concession des terres de la seigneurie de Neuville; borné par devant au fleuve St. Laurent, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord est à Olivier Gauvin, et de l'autre côté au sud ouest à Joseph Gagné—avec maison et autres bâties dessus construits. 2. Une autre terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, située en la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, en la deuxième concession des terres de la dite seigneurie de Neuville; bornée par devant aux terres de la première concession, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au sud ouest au dit Joseph Gagné, et de l'autre côté au nord est au dit Olivier Gauvin, circonstances et dépendances. 3. Une autre terre située en la même paroisse, de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, en la troisième concession des terres de la dite seigneurie de Neuville; bornée par devant aux terres de la deuxième concession de la dite seigneurie, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord est à Joseph Grenier, et de l'autre côté au sud ouest à Joseph Gagné." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, le VINGT-CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } JAMES JEFFERY et WILLIAM JEFFERY, tous deux de Québec, marchands associés; contre PIERRE THEPANIER, charpentier, et Joseph Plamondon, bailli, tous deux de la cité de Québec; ci suit la description des propriétés du dit Joseph Plamondon, à savoir:—1. "Un emplacement situé au faubourg Saint Jean, de quarante pieds de front sur cinquante six de profondeur; borné par devant au nord à la rue Richelieu, et par derrière au bout de la dite profondeur à Joseph Chaguay ou ses représentants, au nord est à François Masson, et au sud ouest à Jean Grenier, maintenant représenté par Augustin Racette—ensemble une maison dessus construite, circonstances et dépendances—le dit emplacement faisant partie d'un plus grand terrain cédé au dit Pierre Vocelle par les Révérends Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, à titre de bail emphytéotique, qui expirera en l'année mil huit cent quatrevingt neuf. Cette vente faite à la charge par l'adjudicataire de payer pendant la durée du dit bail au dit Pierre Vocelle, ou ses représentants, une rente foncière annuelle et non rachetable de trente sept chelins et huit pence courant, le vingt neuf Septembre de chaque année. 2. Un emplacement sis et étant au faubourg St. Vallier de Québec, au côté sud de la rue St. Vallier, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur; borné en devant par la dite rue St. Vallier, et en arrière au bout de la dite profondeur par le terrain qui appartient aux Dames de l'Hôpital Général, d'un côté au nord est par Pierre Belanger ou ses représentants, de l'autre côté vers le sud ouest par Charles

Darveau—avec une maison à deux étages, comprenant une boutique de tanneur, cuves, fausses, chaudières, un moulin à moudre de Pécorce, et un hangar dessus construits, circonstances et dépendances. Ausi, un terrain situé au faubourg St. Vallier, maintenant paroisse St. Roch, dans le fief de Notre Dame, autrefois fief des Récollets, consistant—1. en un emplacement de quarante pieds de front sur soixante de profondeur; borné en front à la profondeur du terrain appartenant au dit preneur, sur la rue St. Vallier, qui a quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, et par derrière vers le sud à une rue à ouvrir à l'avenir, qui aura trente pieds de large—2. en un emplacement et cinq sixièmes d'emplacement, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur par emplacement—consistant le tout en quarante pieds de front sur cent douze pieds de profondeur, ou quatre mille quatre cent pieds en superficie; borné en front vers le nord à la susdite rue à ouvrir à l'avenir de trente pieds de large, et par derrière vers le sud au terrain restant aux dites Dames Religieuses—tout le dit terrain en entier joignant d'un côté au nord est au terrain baillé au dit preneur par le dit Hôpital Général, et d'autre côté au sud ouest au terrain baillé par le dit Hôpital Général à Sieur Charles Darveau—tel et ainsi que le dit terrain est actuellement et s'étend de toutes parts, sans aucune exception—sujet à toutes les charges, clauses et conditions contenues dans les titres de concessions originaires des Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, en date du dix Avril mil huit cent onze, et vingt Janvier mil huit cent trente sept.

3. Un emplacement d'une figure irrégulière situé au côté sud de la rue St. Vallier, faubourg St. Vallier, dans la paroisse de St. Roch de Québec, de soixante et dix pieds et quatre pouces de front du côté ouest, courant sud à un angle soixante pieds, et de là, sud, à la rue Ste. Geneviève, quatrevingt deux pieds et demi, et sur la dite rue Ste. Geneviève soixante et quinze pieds, au côté nord est courant de la dite rue St. Vallier, sud, à un angle cinquante quatre pieds, et de là, aussi sud, à la rue Ste. Geneviève, trente sept pieds, formant une superficie de huit mille quatre cent quatrevingt dix pieds, mesure française; borné comme suit: d'un côté à l'ouest par la veuve et héritiers Etienne Deguise, et de l'autre côté au nord est par la veuve et héritiers d'Andre Montminy, au sud par la rue Ste. Geneviève, au nord par la rue St. Vallier—ensemble avec deux maisons dessus érigées, dont une à deux étages et l'autre à un étage, avec plusieurs bâtisses en arrière—le dit lot dernièrement mentionné étant désigné plus amplement sur un plan fait par A. Larue, écuyer, arpenteur, en date du sixième jour d'Avril, mil huit cent trente neuf, lequel est présentement déposé en mon bureau. Pour être vendus comme suit, à savoir: lot, numéro un, en la cour de justice, de la cité de Québec, le VINGT-TROISIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; et lots, numéros deux et trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **BENJAMIN LEVESQUE**, de la No. 1079. } cité de Québec, dans le comté et district de Québec, maître boulanger; contre **PIERRE VOYER**, de la dite cité de Québec, écuyer, ci-devant inspecteur des cheminées, et un autre, à savoir:—“Un emplacement situé sur la rue St. Joseph, au faubourg St. Roch de Québec, contenant cinquante pieds de front sur quatrevingt douze pieds de profondeur; borné en devant par la rue St. Joseph, en arrière par George Pozer, écuyer, d'un côté à l'est par Joseph Tourangeau, écuyer, et de l'autre côté à l'ouest par la veuve Latouche—avec une maison de bois à deux étages, circonstances et dépendances.” Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 13e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **DAME MARIE ANNE TARIEU** No. 402. } **DE LANAUDIERE**, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, veuve de feu l'honorable François Baby, en son vivant, écuyer, membre des conseils législatif et exécutif de cette province; contre **ROGER LELIEVRE**, écuyer, notaire, de la dite cité de Québec, à savoir:—“Un lopin de terre situé dans le faubourg St. Roch de Québec, sur la rue Prince Edward, consistant en cinquante trois pieds de front sur la dite rue, sur deux cent soixante huit pieds de profondeur du côté du nord est et trois cents quatre pieds aussi de profondeur du côté du sud ouest, sur une ligne courant sud douze degrés ouest, variation non corrigée, au bout de la quelle profondeur le dit lopin de terre aboutit à l'alignement de la rue de la Reine, où le dit terrain a cent quatrevingt-quatorze pieds de front, ce qui forme une superficie de trente trois mille quatrevingt dix huit pieds, égal à treize emplacements de deux mille quatre cent pieds chaque, et deux mille deux cents quatrevingt dix huit pieds de plus; borné au nord à la dite rue Prince Edward, et par derrière au sud à l'alignement de la dite rue de la Reine, d'un côté au nord est au terrain dernièrement concédé à Henri Black et ses représentants, d'autre côté au sud ouest à la ligne qui divise le dit terrain d'avec celui des ci-devant Révérends Pères Jésuites, et suivant ce qu'elle a été dernièrement bornée, avec une maison et étable, circonstances et dépendances, tel et ainsi que le dit lopin de terre se poursuit, comporte et s'étend. Le dit lopin de terre chargé envers le domaine de Sa Majesté, dont le dit terrain relève maintenant, de tel cens portant profit de lods et ventes, et de payer à la demanderesse, ses hoirs et ayant cause, par chaque année, quatrevingt livres de vingt sols, de rente foncière, perpétuelle et non rachetable, et trois cents quatrevingt livres cinq sols, la livre de vingt sols, de rente constituée, au capital de sept mille six cents cinq livres, à cinq par cent, aux jour et fête de St. Michel, le vingt neuf Septembre. Les dites deux rentes dues annuellement par et en vertu du contrat de concession et vente consenti par Mathew Lymburner, écuyer, es qualités, au défendeur, passé devant Mre. Belanger et son confrère, notaires, en date du trente Septembre, mil huit cent neuf.” Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Roch de Québec, le

TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 27e Mars, 1839.
[Première publication 11e Avril, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **CHRYSOLOGUE BRUNEAU**, No. 1488. } de la paroisse de St. Gervais, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, cultivateur; contre **JOSEPH BRUNEAU**, de la paroisse de St. Anselme, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—“Une terre sise et située en la paroisse St. Anselme de Lauzon, concession nommée Saint Mathieu, comté Dorchester, contenant dix-huit perches sept pieds et six pouces plus ou moins de front sur trente arpents de profondeur; prenant son front par le nord aux terres de la concession nommée la Grillade, et courant sud les dits trente arpents ou aux terres de la concession nommée Saint Marc—joignant au sud ouest les héritiers de feu Angélique Phillip, et au nord est Jean Royer—avec ensemble dix seizièmes des bâtisses construites tant sur le terrain susdésigné que sur celui des dits héritiers Angélique Phillip.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, le VINGT-SIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1839.
[Première publication 11e Juillet, 1839.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **GORDIEN DUCONDU**, de la No. 675. } cité de Montréal, dans le comté et district de Montréal, marchand; contre **AUGUSTIN GERMAIN**, de la paroisse de Château Richer, dans le comté de Montmorency, dans le district de Québec, bourgeois; et **Dame Josephine Laforce**, son épouse—la dite Dame Josephine Laforce en sa qualité de conseil dûment nommée en loi à Augustin Germain, son époux, à savoir:—“Un emplacement situé en la haute ville de Québec, rue Ste. Anne, de vingt et un pieds de front, sur la profondeur que le dit emplacement peut avoir, étant d'une figure irrégulière au bout de la dite profondeur—contenant en tout neuf toises et dix-neuf pieds en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en front à la dite rue Ste. Anne, d'un côté au sud ouest à John Reinhart ou ses représentants, et de l'autre côté au nord est à l'emplacement et maison de Demoiselle Bryden, ou ses représentants—avec une maison dessus construite à un étage.” Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT CINQUIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1839.
[Première publication 11e Juillet, 1839.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tenus et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi: toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **L'HONORABLE DOMINIQUE** No. 1594. } **MONDELET**, écuyer, avocat, des cité et district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements d'**AUGUSTE REIGNER**, du même lieu, gentilhomme, comme ayant épousé Marie Marguerite Roy, et la dite Marie Marguerite Roy, son épouse, défendeurs:—1. “Un lot de terre situé à la Côte à Barron, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, ayant quatrevingt pieds de front sur la rue Cadieux et quarante-huit pieds de front sur la rue Napoléon, faisant le coin des deux rues; joignant d'un côté à la dite rue Cadieux et d'autre côté au lot ci-après, d'un bout à la rue Napoléon et d'autre côté au défendeur Reigner. 2. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante huit pieds de front sur la dite rue Napoléon et quatrevingt pieds de profondeur, faisant face sur la dite rue Napoléon; tenant en front au défendeur Reigner, d'un côté au lot ci-dessus désigné et de l'autre côté au lot ci-après désigné. 3. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante-huit pieds de front sur la dite rue Napoléon, et quatrevingt pieds de front sur la rue Pantaléon; tenant en front à la susdite rue Napoléon, en front au défendeur Reigner, d'un côté à la rue Pantaléon, et de l'autre côté au lot ci-dessus désigné. 4. Un autre lot de terre ou emplacement, situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante-huit pieds de front sur cent quarante-quatre pieds de profondeur; tenant en front et d'un côté à la rue Cadieux, et d'autre côté à la susdite rue Pantaléon, d'un côté aux lots ci-dessus désignés, et d'autre côté au défendeur Reigner. 5. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante-huit pieds de front sur cent quarante-quatre pieds de profondeur; tenant d'un côté en front à la dite rue Cadieux, et d'autre côté en front aussi à la rue Pantaléon, d'un autre côté au défendeur Reigner, et d'un autre côté aux héritiers Cadieux ou leurs représentants. 6. Un lot de terre ou emplacement situé au Côteau Baron, dans la paroisse de Montréal, de la contenance de cent-quatrevingt neuf pieds de front sur la rue Sherbrooke, et cent cinquante sept, pieds sur la rue Cadieux, et cent dix pieds sur la rue Pantaléon, et cent douze pieds sur la derrière, le tout plus ou moins; tenant en front à la dite rue Sherbrooke, par derrière aux héritiers Cadieux ou leurs représentants, d'un côté à la dite rue Cadieux, et de l'autre côté à la dite rue Pantaléon, avec une maison de pierre à deux étages entourée d'une galerie—et un petit hangar en bois dessus construits.” Pour être vendus à mon bureau, en

la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 11e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOACHIM JAMMES** dit **CAR-** No. 43. } **RIERE**, de la paroisse de Ste. Scholastique, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre les terres et ténements de **LOUIS CHAURETTE**, du même lieu, cultivateur et commerçant, défendeur:—1. “Un emplacement sis et situé dans le village de Ste. Scholastique, de la contenance d'un demi arpent de largeur sur un arpent de profondeur; tenant par devant au nord du chemin de la Belle Rivière, par derrière et d'un côté à Joseph Chaurette, et de l'autre côté au chemin de route qui conduit à St. Remy, avec une belle maison en pierre à deux étages de quarante pieds sur trente cinq, et une potasserie, et autres dépendances dessus érigées. 2. Un autre lot de terre sis et situé au nord de la Belle Rivière, dans la paroisse de Ste. Scholastique, de la contenance d'un arpent de largeur sur environ trente deux arpents de profondeur; tenant par devant à la Belle Rivière, par derrière aux terres de St. Simon, joignant d'un côté à Pierre Syr, et de l'autre côté à Joachim Jammes dit Carrière—sans aucun bâtiment dessus construits. 3. Un autre lot de terre sis et situé au sud de la Belle Rivière, dans la paroisse de Ste. Scholastique, de la contenance de deux arpents et demi de largeur sur trente deux arpents de profondeur; tenant par devant à la Belle Rivière, par derrière aux terres non concédées, joignant d'un côté à Jean Baptiste D'Aut, et de l'autre côté à François Charbonneau—sans bâtiment dessus construits, et presque en bois debout.” Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Scholastique, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 11e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOSEPH GUILBAULT**, de la pa- No. 2298. } roisse de L'Assomption, dans le district de Montréal, bailli, demandeur; contre les terres et ténements de **JOSEPH GUYON** dit **LEMOINE**, fils, du même lieu, menuisier, défendeur:—“Un emplacement sis et situé au village de L'Assomption, paroisse de L'Assomption, sur le niveau de la rue l'Ange Gardien, de la contenance de quatrevingt dix pieds de front sur même profondeur; borné en front à la dite rue, par derrière à Pierre Perrault, d'un côté à la rue Ste. Anne, et d'autre côté aux représentants Cornier, avec une maison en bois à deux étages, laiterie et autres bâtiments dessus construits.” Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de L'Assomption, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 11e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CHARLES VIENNE**, écuyer, de No. 1841. } la paroisse de Lachenaie, dans le district de Montréal, comme ayant épousé Emilie Lecour, et la dite Emilie Lecour, son épouse, de lui autorisée à instituer la présente action, demandeurs; contre les terres et ténements de **LOUIS LECOURE**, forgeron, du même lieu, et maintenant en les mains et possession de **George Joseph Stanley**, de Montréal, dans le dit district, gentilhomme, curateur dûment nommé au délaissement fait en cette cause par le dit Louis Lecour, défendeur:—1. “Un emplacement sis dans la paroisse de Lachenaie, de soixante et quinze pieds de front, sur deux cent quarante quatre pieds de profondeur, au bout de laquelle profondeur il y a quatre-vingt dix pieds de largeur, le tout plus ou moins; tenant devant à la rivière Jésus, derrière et d'un côté à la fabrique, de l'autre côté à Jacques Perrault, avec deux maisons, un hangar et autres bâtiments dessus érigés—le tout sans garantie de mesure précise. 2. Un emplacement sis au même lieu, de cent dix pieds de front sur une profondeur de soixante et quinze pieds d'un côté, et de trente pieds de l'autre, le tout plus ou moins; tenant devant à la petite rivière, derrière au chemin du Roi, d'un côté à Antoine Aumais, père et de l'autre côté à Antoine Aumais, fils, avec une maison y érigée—le tout sans garantie de mesure précise.” Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Lachenaie, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 11e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CHARLES T. GREECE**, de la No. 1066. } cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, avocat, demandeur; contre les terres et ténements de **CHARLES ARCHAMBAULT**, de North George Town, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le dit district, écuyer, défendeur:—1. “Un lot de terre ou ferme sis et situé en cette partie de la dite seigneurie de Beauharnois appelée Ormstown, dans le dit district, connue et distinguée comme lot numéro onze, dans le septième rang de Ormstown susdit, de quatre arpents et quatre pieds de front sur dix neuf arpents et neuf perches de profondeur, formant environ quatrevingt arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; bornée en devant par le chemin de front du dit septième rang, en arrière par lot numéro onze, dans le huitième rang de Ormstown susdit, au côté nord est par lot numéro dix, et au côté sud ouest par lot numéro douze ci-après désigné—sans bâtisses dessus érigées. 2. Un lot de terre ou ferme sis et étant au même lieu, connu et distingué comme lot numéro douze, dans le dit septième rang de Ormstown susdit, de quatre arpents et deux pieds de front sur dix neuf arpents et neuf perches de profondeur, formant environ soixante et dix neuf arpents et quatrevingt deux perches en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en devant par le chemin de front du dit septième rang, en arrière par lot numéro douze, dans le huitième rang de Ormstown susdit, au côté nord est par lot numéro onze ci-dessus désigné, et au côté sud ouest par lot numéro treize—avec une maison de bois, une grange et autres bâtisses dessus érigées.” Pour être vendus à la porte de l'église, ou lieu où

se célèbre ordinairement le service divin à Ormstown susdit, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **BENJAMIN DEMERS**, de la No. 1115. } cité de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant, demandeur; contre les terres et ténements d'**ETIENNE ROY**, écuyer, du même lieu, curateur d'émoué en justice à la succession vacante de feu Charles Fleury Roy, écuyer, en son vivant marchand, du même lieu, défendeur:—"Un emplacement situé en la cité de Montréal, sur le niveau de la rue St. Paul, de la contenance de vingt cinq pieds de front environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir de la dite rue à celle des Commissaires; borné par devant à la rue St. Paul, par derrière à la rue des Commissaires, d'un côté à Alexandre Roy, et d'autre côté par les héritiers Racicot, avec maison en pierre à deux étages, alonge et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **EMERY FERÉ**, écuyer, de la No. 515. } roisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, arpenteur—Frederick Eugène Clombensky, de la dite paroisse de St. Eustache, écuyer, notaire, comme ayant épousé Dame Narcisse Féré—et la dite Dame Narcisse Féré, son épouse, de lui dûment autorisée à instituer la présente action—Demoiselle Julie Féré, du même lieu, fille majeure—Honoré Demers, écuyer, de St. Joseph de Chambly, dans le dit district de Montréal, comme ayant épousé Dame Sophie Henriette Féré—et la dite Dame Sophie Henriette Féré, son épouse, de lui dûment autorisée à instituer la présente action—et Amable Demers, de St. Joseph de Chambly susdit, brasseur, en sa qualité de tuteur d'émoué nommé en justice à Marie Caroline et Louis, Josephite, Olympiade, enfans mineurs issus du mariage de feu Joseph Demers, en son vivant, écuyer, de Chambly susdit, notaire, et de feu Marie Louise Féré, son épouse—les dits Emery Féré, Narcisse Féré, Julie Féré, Sophie Henriette Féré, et Marie Caroline et Louis, Josephite, Olympiade Demers, en leurs qualités de légataires universels de feu Dame Marie Josephite Bouchard dite Lavallée, leur mère et grand-mère maternelle—et aussi le dit Emery Féré, en sa qualité de légataire fidei-commissaire de sa dite mère, pour la part et portion qui appartient à Grégoire Féré, son frère, de St. Eustache susdit, gentilhomme, dans la succession de la dite Dame Marie Josephite Bouchard dite Lavallée, par et en vertu de ses dernières volontés et testament, demandeurs; contre les terres et ténements de **CHARLES LOUIS alias CHARLES LOUIS LAMBERT DUMONT**, et **SEVERE DUMONT**, tous deux de la dite paroisse de St. Eustache, gentilhommes—et Pierre Laviolette, de la cité de Montréal, gentilhomme, comme ayant épousé Dame Marie Elmière Dumont—et la dite Marie Elmière Dumont, son épouse—le dit Charles Louis alias Charles Louis Lambert Dumont, Severe Dumont, et Marie Elmière Dumont, issus du mariage de feu Nicholas Eustache Lambert Dumont, en son vivant de St. Eustache susdit, écuyer, avec la dite Dame Marie Narcisse Lemaire St Germain, son épouse, et tous trois légataires universels usufruitiers de partie de la propriété laissée par feu Louis Eustache Lambert Dumont, leur grand-père, lors de son décès, défendeurs:—"1. Un lot de terre sis et situé en la paroisse de St. Eustache, de quatre arpents de front, allant en élargissant à quatre arpents et demi dans la profondeur, qui est de quarante quatre arpents, plus ou moins; tenant par devant au domaine des défendeurs, par derrière à la côte du Chicot, d'un côté à Messire Jean Paquin, et de l'autre côté aux héritiers Bellefeuille—sans bâtimens. 2. Un moulin à farine et un moulin à scie situés dans la côte du Petit Brulé, de la susdite paroisse, avec environ dix arpents de terre de figure irrégulière—le tout borné par la petite Rivière du Chêne et par la terre de Jean Baptiste Espenard. 3. Un moulin à farine en pierre avec un moulin à scie dans le village de St. Eustache, borné le dit moulin à farine du côté sud ouest par la petite Rivière du Chêne, du côté nord est par un terrain appartenant aux héritiers Bellefeuille, et le moulin à scie se trouvant sur une pointe de terre d'environ trois arpents en superficie, qui est bornée par les représentants de feu le Docteur Chénier et partie par les héritiers Féré. 4. Deux moulins à farine, l'un en pierre et l'autre en bois, situés à la décharge du lac des Deux Montagnes, avec une maison et autres bâtimens et un domaine de figure irrégulière, d'environ cent arpents en superficie en la susdite paroisse; borné du côté sud est et nord est par la rivière Jésus, du côté sud ouest par les nommés Proteau et Paquette, et du côté nord ouest par Jacques Beauchamp et Pierre Belaire. 5. Deux tiers d'un verger de figure angulaire d'environ quinze arpents en superficie, situés dans le village de la dite paroisse, tenant par devant à la grande rue, par derrière au domaine des héritiers Bellefeuille, d'un côté aux héritiers Féré et de l'autre au tiers indivis des héritiers Bellefeuille. 6. Moitié de la première concession de la seigneurie de Mille Isles, d'une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur; tenant par devant à la rivière Jésus, par derrière à la continuation des Mille Isles, d'un côté à la ligne seigneuriale du Lac des Deux Montagnes et de l'autre côté à celle des héritiers Bellefeuille. 7. Les deux tiers d'un moulin à farine en pierre et d'un moulin à scie, situés sur la rivière du Nord, continuation des Mille Isles, paroisse de St. Jérôme, le dit moulin à farine, sur un morceau de terre d'environ deux arpents en superficie, borné de tous côtés par le domaine des défendeurs et par la rivière du Nord, et le moulin à scie sur une pointe de terre de figure irrégulière d'environ six arpents en superficie, borné de tous côtés par les héritiers Bellefeuille. 8. Un domaine dans la paroisse de St. Jérôme dans la dite continuation des Mille Isles, de huit arpents de front sur trente cinq arpents plus ou moins de profondeur, tenant par devant à la rivière du Nord, par derrière aux terres de la côte St. Antoine, d'un côté à Jean Baptiste Laviolette, écuyer, et de l'autre côté au domaine des héritiers Bellefeuille. 9. Les deux tiers de la continuation de la seigneurie des Mille Isles de treize lieues et demie en superficie; tenant par devant à la première concession de la seigneurie des Mille Isles, par derrière aux townships d'Abercrombie et de Wentworth, d'un côté à la ligne seigneuriale de Terrebonne, et de l'autre côté à celle du Lac des Deux Montagnes." Pour être vendus, comme suit, à savoir:—lots, numéros un, deux, trois, quatre et cinq, à la porte de l'église de la paroisse de St. Eustache, le VINGT-QUATRIEME jour de

SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; lots, numéros sept et huit, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jérôme, le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi; et les lots numéros six et neuf pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JEAN BAPTISTE DUPUY**, No. 153. } écuyer, notaire public, de Laprairie, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **JEAN BAPTISTE GADOUA**, cultivateur, de St. Rémi, dans le dit district de Montréal, défendeur:—"Une terre sise et située dans la paroisse de St. Rémi, dans la seigneurie St. George, dans le district de Montréal, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt six arpents de profondeur; tenant devant au chemin du roi, par derrière à Celestin Gagnier, d'un côté à Jean Baptiste Riël, et de l'autre côté à Antoine Gadoua ou ses représentants—avec une maison et une étable dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Rémi, le DOUZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Juillet, 1839.

[Première publication 11e Juillet, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LAURENT LEROUX**, écuyer, No. 578. } marchand, résidant au bourg de L'Assomption, dans la paroisse de St. Pierre du Portage, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **PAUL PELTIER**, du Grand St. Esprit, Nouvelle St. Ours, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Une terre située au Ruisseau St. Jean, paroisse de St. Roch, seigneurie de L'Assomption, dans le dit district, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant au dit Ruisseau St. Jean, en profondeur aux terres du Grand St. Esprit, d'un côté à François Dulpé dit Parisseau, d'autre côté à Jean Deparois dit Champagne—sans bâtimens dessus érigés." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch, le DOUZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Juillet, 1839.

[Première publication 11e Juillet, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LOUIS BELANGER**, de St. No. 2095. } Denis, du district de Montréal, menuisier, et Esther Desautels, son épouse, de lui dûment autorisée aux fins des présentes, demandeurs; contre les terres et ténements de **LOUIS MAHEU**, de la paroisse de La Présentation, dans le dit district, forgeron, défendeur:—"Un emplacement sis et situé dans le village de St. Antoine, de figure irrégulière, de soixante-douze pieds ou environ de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre du chemin du roi à gagner le bord de la rivière Richelieu; tenant d'un côté au nord est à un chemin qui sépare l'emplacement susdit d'avec le terrain du Docteur Joseph Haller, et de l'autre côté au sud ouest à la grande coulée qui avoisine le terrain de Jacques Cartier—avec une maison, une boutique de forgeron et une étable dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine, le DOUZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Juillet, 1839.

[Première publication 11e Juillet, 1839.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : } **BARTHOLOMEW CON-** No. 111. } **BRAD AUGUSTUS GUGY**, écuyer, de la paroisse de Beauport, dans le district de Québec, contre **PIERRE PORTUGAIS**, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, huissier audienier de la cour du banc du Roi, curateur d'émoué en justice fait par Henry Francis Hughes, écuyer, négociant, de la dite ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, savoir:—"Un certain lot de terre ou emplacement situé en la dite ville des Trois Rivières, faisant front à la Place d'Armes, contenant cent pieds plus ou moins de front sur environ cent quatrevingt pieds de profondeur; prenant son front à l'alignement de la rue St. Louis et en profondeur au nord est à l'honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal, comme représentant les héritiers de feu J. Godefroi de Normanville et autres, au nord-ouest à la rue Notre Dame, et au sud est à l'honorable Matthew Bell, avec une maison à deux étages, le premier en pierre et le second en bois, et autres dépendances dessus construites. Sujet aux droits, charges, clauses conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont le dit lot de terre ou emplacement fait partie relève." Pour être vendue à mon bureau en la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le SIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX

heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Mars, 1839.

[Première publication 4e Avril, 1839.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

New-Carlisle, à savoir : } **JAMES ROBIN**, Frederick Jau- No. 222. } vrin, Philip Raoul Lemprière, Philip Robin et Elizabeth Robin, tous de Jersey, en Europe, et autres, marchands et associés, faisant négoce et commerce à Paspébiac, dans le comté de Bonaventure, dans le district de Gaspé, sous les noms et raison de Charles Robin et compagnie; contre **GEORGE GILKER** et autres, tous de Port Daniel, dans les comté et district susdits, fermiers, et John McClellan, de New-Carlisle, dans les comté et district susdits, tuteur d'émoué nommé en loi aux enfans mineurs issus du mariage de feu James Gilker, décédé, avec feu Elizabeth Murray et avec feu Anne Clarke, toutes deux décédées, à savoir:—"Quatre certains lots de ville situés à New-Carlisle susdit, contenant chacun un acre carré, connus comme lot numéro treize, dans le premier rang, et numéros quarante sept, quarante huit et quarante neuf, dans le deuxième rang; bornés et aboutissant comme suit—Lot numéro treize, borné en devant par la grande rue de front, en arrière par le dit numéro quarante huit, à l'est par une rue transversale, et à l'ouest par lot numéro quatorze—Lot numéro quarante sept, borné en devant par lot numéro quatorze, dans le premier rang, à l'est par la dit lot numéro quarante huit, en arrière par une rue transversale, et à l'ouest par lot numéro quarante six—Lot numéro quarante huit, borné en devant par le dit lot numéro treize, dans le premier rang, à l'est par une rue transversale, à l'ouest par le dit lot numéro quarante sept, et en arrière par une autre rue transversale; avec une maison d'habitation dessus érigée et autres dépendances des dites prémisses—Lot numéro quarante neuf, borné en devant par lot numéro douze, dans le premier rang, à l'ouest par une rue transversale, à l'est par lot numéro cinquante, et en arrière par une autre rue transversale. De plus, le parc de ville, connu sous numéro quarante, dans le deuxième rang, derrière la ville de New Carlisle susdit, contenant huit acres en superficie, sur un front d'un acre, sans garantie de mesure précise; borné en devant par le parc de ville numéro vingt et un, à l'est par une rue transversale, à l'ouest par le parc de ville numéro vingt-deux, et en arrière par le parc de ville numéro soixante et un—sans bâtimens. L'entier des dits lots de ville et parcs de ville ayant été acquis par certificat et adjudication des commissaires pour réclamations de terres à Gaspé." Pour être vendus en la cour de justice de New-Carlisle susdit, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le vingt-septième jour de Septembre, mil huit cent trente neuf.

M. SHEPPARD, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Mai, 1839.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissemens d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE de QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur G. Q. P. A.

Québec, 1839.

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNÉ, que, de cetet date, **MR. FREDERICK A. WILSON**, Surintendant de la Chambre de Nouvelles, à Montréal, a été nommé Agent dans le District de Montréal, pour la GAZETTE DE QUEBEC, PUBLIÉE PAR AUTORITE. Il est autorisé à recevoir et donner des reçus pour toutes sommes dues et à devenir dues dans le dit District; et les personnes avertissant dans la Gazette Officielle, sont priées de faire parvenir leurs avertissemens à l'Agent sus-nommé.

J. CHARLTON FISHER, } IMPRIMEUR DE LA
Editeur, &c. } REINE.

WILLIAM KEMBLE,

Québec, 12e Avril, 1838.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—MR. FREDERICK A. WILSON.
Trois-Rivières—F. H. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.